



R e c u e i l

d e s A c t e s

A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N° 02 – Volume II – février 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 02 – Volume II – février 2007



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 19.10.2004	9
Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Bazas	9
ARRÊTÉ DU 31.10.2006	10
Autorisation à l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde pour la création d'un foyer d'hébergement situé à Martignas pour une capacité de 56 places	10
DÉCISION DU 29.11.2006	11
Modificatif au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde	11
DÉCISION DU 15.12.2006	12
Extension à l'activité d'orthodontie du Centre de Santé Médical et Dentaire Mutualiste cours de la Marne à Bordeaux ...	12
DÉCISION DU 15.12.2006	13
Création d'un Centre de Santé Dentaire Mutualiste à Orthez (64).....	13
ARRÊTÉ DU 26.12.2006	14
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Cybèle » à Mérignac.....	14
ARRÊTÉ DU 26.12.2006	15
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Claudel » à Mérignac	15
ARRÊTÉ DU 26.12.2006	17
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pagneau » à Mérignac	17
ARRÊTÉ DU 26.12.2006	18
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence d'Aquitaine à Mérignac.....	18
ARRÊTÉ DU 26.12.2006	20
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GERIA SANTE » à Mérignac.....	20
ARRÊTÉ DU 26.12.2006	21
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins des Provinces » à Pessac	21
ARRÊTÉ DU 26.12.2006	22
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance » à Pessac	22
ARRÊTÉ DU 27.12.2006	24
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Bourgailh » à Pessac	24
ARRÊTÉ DU 28.12.2006	25
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Mutualiste à Pessac	25
ARRÊTÉ DU 28.12.2006	26
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Acacias » à Pauillac.....	26
ARRÊTÉ DU 04.01.2007	28
Autorisation de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de Cadillac par le centre de la Tour de Gassies	28
DÉCISION DU 24.01.2007	29
Décision approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "GCS PUI Val de Garonne" à Marmande (47).....	29

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.01.2007	30
Modification de la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Charles Perrens	30
ARRÊTÉ DU 01.02.2007	31
Arrêté fixant une période spécifique d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) des demandes d'autorisation des Communautés Thérapeutiques	31
ARRÊTÉ DU 02.02.2007	32
Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés	32
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	35
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du SESSAD « Villa Flore » à Bordeaux Caudéran	35
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.02.2007	36
Modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne	36
ARRÊTÉ DU 15.02.2007	37
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds	37
ARRÊTÉ DU 15.02.2007	42
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie	42
ARRÊTÉ DU 20.02.2007	45
Association des insuffisants rénaux d'Aquitaine - Agrément régional de l'Association des Insuffisants Rénaux d'Aquitaine appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	45
ARRÊTÉ DU 20.02.2007	45
Association des malades et transplantés hépatiques du sud-ouest - Agrément régional de l'Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud-Ouest appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	45
ARRÊTÉ DU 20.02.2007	46
Contrôle sanitaire des piscines recevant du public	46
ARRÊTÉ DU 20.02.2007	48
Portant sur l'autorisation de modification de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de l'usine de Gamarde sur la commune de Saint Médard en Jalles - Alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux	48
DÉCISION DU 22.02.2007	51
Réduction de sa capacité à deux fauteuils dentaires du centre de santé dentaire mutualiste – Avenue de la grande horloge à Agen (47)	51
DÉCISION DU 22.02.2007	52
Création d'un centre de santé dentaire mutualiste à Agen (47)	52
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.02.2007	53
Composition de la Commission départementale des tutelles aux prestations sociales du département de la Gironde	53

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

DÉCISION DU 29.11.2006	55
Plan dentaire institutionnel pour les ressortissants du régime agricole	55
DÉCISION DU 22.01.2007	56
Transmission des données concernant les ressortissants de APRIA RSA (ex. GAMEX) dans le cadre des actions de médecine préventive à mener par la Mutualité Sociale Agricole	56
DÉCISION DU 08.12.2006	57
Entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres des enfants de 12 – 13 ans ressortissants de la population agricole à titre expérimental	57
DÉCISION DU 02.02.2007	59
Surveillance épidémiologique de la maladie de Parkinson en milieu agricole	59
DÉCISION DU 06.02.2007	60
Mise en œuvre d'un traitement informatique concernant la liquidation et la mise en paiement du revenu minimum d'insertion	60
ARRÊTÉ DU 12.02.2007	61
Autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2006/2007	61
ARRÊTÉ DU 28.02.2007	64
Fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	64

C H A S S E

DÉCISION DU 26.01.2007	65
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts du gibier	65

C O N C O U R S

AVIS NON DATÉ	66
Concours sur titre pour le recrutement d'une Infirmière Diplômée d'Etat à l'E.H.P.A.D. de la Roche Chalais (Dordogne)	66
AVIS DU 26.02.2007	67
Concours externe sur titres d'infirmière à l'Hôpital local de Mauléon (64)	67
AVIS DU 01.03.2007	67
Concours externe sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au Centre Hospitalier de la Côte Basque	67
AVIS DU 01.03.2007	68
Concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir quatre postes au Centre Hospitalier de la Côte Basque	68
DÉCISION DU 05.03.2007	68
Concours externe sur titres au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 13 postes d'ouvrier professionnel spécialisé « biologie »	68

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION MODIFICATIVE DU 30.11.2006	69
Décision modificative n° 9 à la décision n° 11/2006 portant délégation de signature pour l'Agence Nationale Pour l'Emploi	69
DÉCISION DU 30.11.2006	75
Décision Modificative n° 2 à la décision n° 10/2006 portant délégation de signature pour l'Agence Nationale Pour l'Emploi	75
DÉCISION DU 02.01.2007	76
Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi	76
DÉCISION MODIFICATIVE DU 30.01.2007	82
Délégation de signature aux directeurs des agences locales pour l'emploi	82
DÉCISION DU 16.02.2007	87
Délégation de signature du Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux	87
DÉCISION DU 20.02.2007	87
Délégation de signature à Monsieur FLOREAN Marc, Cadre Supérieur de Santé à la Direction des Soins au Centre Hospitalier de Cadillac	87
DÉCISION DU 26.02.2007	88
Délégation de signature du Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Bordeaux	88

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 28.02.2007	89
Autorisation temporaire pour le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits « Le Grava P2 » sur la commune de Caudrot	89
ARRÊTÉ DU 28.02.2007	94
Autorisation temporaire de prélèvements d'eau par rabattement de nappe pour la construction de l'ensemble immobilier « Les Allées des Néréides » à Gujan-Mestras - Pétitionnaire : S.C.I. LES NEREIDES	94

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ DU 22.01.2007	96
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Charles Perrens	96
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.02.2007	97
Modification de la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arcachon	97
ARRÊTÉ DU 20.02.2007	98
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	98
ARRÊTÉ DU 20.02.2007	99
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Langon	99

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.02.2007	101
Composition du conseil d'administration du Centre de soins de Podensac.....	101

I M P Ô T S – F I S C A L I T É

ARRÊTÉ DU 22.02.2007	102
Désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts fonciers de Bordeaux II relevant de la Direction des Services Fiscaux.....	102

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 06.02.2007	103
Mandat sanitaire au docteur LE BOUC Sophie – 43 avenue de Verdun - 33200 Bordeaux	103
ARRÊTÉ DU 07.02.2007	104
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire MILLET Anne-Sophie - Clinique vétérinaire du Delta - 6 impasse de l'Hippodrome -33380 Biganos	104
ARRÊTÉ DU 13.02.2007	104
Octroi à Mademoiselle BILLAUDEAU Nathalie du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	104
ARRÊTÉ DU 13.02.2007	105
Octroi à Monsieur HUGUENIN Malcolm du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	105
ARRÊTÉ DU 13.02.2007	106
Octroi à Monsieur RUSSEIL Jérôme du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	106
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	108
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire LELEUX Lavita - 19 avenue de Verdun 33260 CAZAUX.....	108
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	108
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire AFRICATI Sandrine - 6 rue Joseph de Saige 33430 BAZAS	108
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	109
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire AGUERRE Hélène - 13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH.....	109
ARRÊTÉ DU 14.02.2007	110
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire ROSPABE Mathieu - 41 rue Laharpe 33110 LE BOUSCAT.....	110
ARRÊTÉ DU 22.02.2007	111
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire COILLARD Jérémie - Albatros 17 - 4 rue Henri de Bournazel - 33123 LE VERDON	111

T R A N S P O R T S

AVIS DU 05.02.2007	112
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de Janvier 2007	112
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.02.2007	113
Arrêté modifiant l'arrêté n° 05-368 du 20 juillet 2005 autorisant les travaux visant à créer une passerelle ferroviaire sur la Garonne, à élargir la plate-forme ferroviaire actuelle et à construire des quais de voyageurs à Cenon	113

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 11.12.2006	116
Agrément qualité pour le CCAS d'Audenge.....	116
ARRÊTÉ DU 12.12.2006	117
Agrément qualité pour l'Association « 2000 Printemps ».....	117
ARRÊTÉ DU 13.12.2006	118
Agrément qualité pour le CCAS de Bassens	118
ARRÊTÉ DU 13.12.2006	120
Agrément qualité pour l'Etablissement Intercantonal du Nord Libournais (EINL)	120
ARRÊTÉ DU 13.12.2006	121
Agrément qualité pour le CCAS d'Ambès	121

ARRÊTÉ DU 13.12.2006	122
Agrément qualité pour le CCAS Martignas sur Jalle	122
ARRÊTÉ DU 13.12.2006	123
Agrément qualité pour l'Association « UNADEV »	123
ARRÊTÉ DU 14.12.2006	125
Agrément qualité pour l'association Aide Familiale A Domicile (AFAD)	125
ARRÊTÉ DU 14.12.2006	126
Agrément qualité pour la Communauté de communes du canton de Villandraut	126
ARRÊTÉ DU 15.12.2006	127
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Salon de coiffure B. FERREIRA" à Mérignac	127
ARRÊTÉ DU 15.12.2006	128
Dérogation au repos dominical aux salons de coiffure dans le département de la Gironde	128
ARRÊTÉ DU 22.12.2006	129
Agrément qualité pour l'Office socio-culturel de Tresses	129
ARRÊTÉ DU 27.12.2006	130
Agrément qualité pour l'Association « Aide à domicile du Lussacais »	130
ARRÊTÉ DU 28.12.2006	131
Agrément qualité pour la SARL Aquitaine Repas Assistance (ARA)	131
ARRÊTÉ DU 28.12.2006	133
Agrément qualité pour « Les Coteaux de Bordeaux »	133
ARRÊTÉ DU 04.01.2007	134
Agrément qualité pour l'Association « Service Santé Garonne »	134
ARRÊTÉ DU 05.01.2007	135
Agrément qualité pour l'Association Départementale Familles Rurales « La Girondine »	135
ARRÊTÉ DU 06.01.2007	137
Agrément Qualité pour la SARL « A DOM SERVICES »	137
ARRÊTÉ DU 08.01.2007	138
Agrément qualité pour l'Association « Assistance aux Particuliers »	138
ARRÊTÉ DU 08.01.2007	140
Agrément qualité pour l'Association « ADHM »	140
ARRÊTÉ DU 08.01.2007	141
Agrément qualité pour le Syndicat Intercommunal d'Aide Ménagère du Fronsadais	141
ARRÊTÉ DU 08.01.2007	142
Agrément Qualité pour l'Association DOMALIANCE	142
ARRÊTÉ DU 17.01.2007	144
Agrément Qualité l'EURL « ASA »	144
ARRÊTÉ RECTIFICATIF DU 22.01.2007	145
Agrément qualité rectificatif « AMMP st Maixant »	145
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.01.2007	146
Agrément qualité pour « Age d'Or Services »	146
ARRÊTÉ DU 29.01.2007	148
Agrément qualité pour le CCAS Castets en Dorthe	148
ARRÊTÉ DU 29.01.2007	149
Agrément qualité pour le CCAS de Cestas	149
ARRÊTÉ DU 29.01.2007	150
Agrément qualité pour l'Association « Aile emplois familiaux »	150
ARRÊTÉ DU 31.01.2007	151
Agrément qualité pour le CCAS de Beautiran	151
ARRÊTÉ DU 31.01.2007	153
Agrément qualité pour l'Association Lisette	153
ARRÊTÉ DU 31.01.2007	154
Arrêté d'agrément qualité pour le CCAS d'Arcachon	154
ARRÊTÉ DU 31.01.2007	155
Agrément qualité pour le CCAS de Bazas	155
ARRÊTÉ DU 31.01.2007	156
Agrément qualité pour l'Association Aide et Présence A Domicile (A.A.P.A.D)	156
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2007	158
Agrément qualité pour le CCAS de Floirac	158

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.01.2007	159
Agrément Qualité Association Autonomie Aquitaine (AAA).....	159
ARRÊTÉ DU 01.02.2007	160
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “JOHNSON CONTROLS SUD OUEST” à Bordeaux	160
ARRÊTÉ DU 01.02.2007	161
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “SAS MOREAU LEVAGE” à Yvrac	161
ARRÊTÉ DU 05.02.2007	162
Agrément qualité pour l’Entreprise « VERMEIL SERVICES ».....	162
ARRÊTÉ DU 05.02.2007	163
Agrément qualité pour l’«ADMR du Langonnais »	163
ARRÊTÉ DU 05.02.2007	165
Agrément Qualité pour l’«ADMR au fil du temps».....	165
ARRÊTÉ DU 05.02.2007	167
Agrément qualité pour l’«ADMR de Bordeaux »	167
ARRÊTÉ DU 05.02.2007	168
Agrément qualité pour l’«ADMR du Cadillacais »	168
ARRÊTÉ DU 05.02.2007	170
Agrément qualité pour l’«ADMR du Réolais».....	170
ARRÊTÉ DU 06.02.2007	172
Agrément Simple pour l’Entreprise SOCHIAN de KERSABIEC	172
ARRÊTÉ DU 07.02.2007	173
Agrément qualité pour le CCAS de Podensac.....	173
ARRÊTÉ DU 07.02.2007	174
Agrément qualité pour M. Gilles COURREGELONGUE – « Entreprise S.M.A.D»	174
ARRÊTÉ DU 07.02.2007	175
Agrément qualité pour l’Association « Aide Familiale Populaire ».....	175
ARRÊTÉ DU 07.02.2007	177
Agrément qualité pour le CCAS d’Ambarès et Lagrave	177
ARRÊTÉ DU 07.02.2007	178
Agrément qualité pour le CCAS la Réole	178
ARRÊTÉ DU 07.02.2007	179
Agrément Qualité pour l’Agence « ARIANE EP ».....	179
ARRÊTÉ DU 07.02.2007	180
Agrément Simple pour l’Association de services à domicile des Résidents des Jardins d’Arcadie	180
ARRÊTÉ DU 09.02.2007	181
Agrément Simple pour l’Association Intermédiaire Hauts de Garonne	181
ARRÊTÉ DU 12.02.2007	182
Agrément qualité pour l’Association Girondine d’Aide aux Personnes Agées (AGAPA)	182
ARRÊTÉ DU 12.02.2007	184
Agrément qualité pour le CCAS de Landiras	184
ARRÊTÉ DU 12.02.2007	185
Agrément qualité pour le CCAS de Guîtres	185
ARRÊTÉ DU 12.02.2007	186
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société « MORILLON CORVOL COURBOT » à Rungis.....	186
ARRÊTÉ DU 12.02.2007	187
Agrément Qualité de l’Association d’Aide à Domicile du Nord Libournais «A D N L ».....	187
ARRÊTÉ DU 12.02.2007	188
Agrément Qualité de l’Association de la Presqu’île Aide à Domicile (APAD).....	188
ARRÊTÉ DU 12.02.2007	189
Agrément Simple pour la Société « RI2T SERVICES ».....	189
ARRÊTÉ DU 12.02.2007	190
Agrément Simple pour le Groupement d’Employeurs Associatifs pour le Développement des Services à la Personne « G.E.A.D.S.P. »	190
ARRÊTÉ DU 13.02.2007	191
Agrément Qualité pour le CIAS du Pays Paroupian	191
ARRÊTÉ DU 13.02.2007	193
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “ SARL BOITACLOU” à Andernos	193
ARRÊTÉ DU 13.02.2007	194
Agrément Simple pour « ABRACADABRA.KIDS.SERVICES »	194

ARRÊTÉ DU 14.02.2007	195
Agrément Simple pour la SARL « HOMMES VERTS A TOUT FAIRE ».....	195
ARRÊTÉ DU 22.02.2007	196
Habilitation Chèque Conseil EDEN.....	196
ARRÊTÉ DU 22.02.2007	197
Habilitation Chéquier Conseil.....	197
ARRÊTÉ DU 23.02.2007	197
Agrément Simple pour la SARL « DOMI JARDINS SERVICES ».....	197
ARRÊTÉ DU 27.02.2007	198
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Mademoiselle de Margaux” à Margaux.....	198
ARRÊTÉ DU 28.02.2007	199
Agrément Simple pour l’Entreprise « OBUG BORDEAUX NORD-OUEST».....	199



D.D.A.S.S.S.

Service ASP

Décision du 19.10.2004

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE À BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les Titres I et II du livre II de la Partie VI du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU la demande à la DDASS de la Gironde en date du 13 juin 2003 présentée par Monsieur BATSELE Patrick, Docteur en pharmacie, en vue de :

- la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 août 2003,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le n° 33-173, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 25 cours Gambetta à Bazas (33430) à compter du 2 novembre 2004

Directeur :

Monsieur BATSELE Patrick, Docteur en Pharmacie.

Catégorie des actes pratiqués :

Bactériologie

Biochimie

Hématologie

Immunologie

Parasitologie

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux,

- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine,

- Monsieur le Maire de BAZAS,

- Monsieur BATSELE Patrick, directeur,

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2004

Pour le Préfet,
et par délégation
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur adjoint,
Daniel BOISSEAU



CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE
Direction générale adjointe chargée
de la solidarité et du logement

Arrêté du 31.10.2006

**AUTORISATION À L'A.D.A.P.E.I. DE LA GIRONDE POUR LA CRÉATION D'UN FOYER
D'HÉBERGEMENT SITUÉ À MARTIGNAS POUR UNE CAPACITÉ DE 56 PLACES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants,

VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU la demande enregistrée le 25 avril 2006 présentée par l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde dont le siège social est -11 rue Théodore Blanc BP 81 - 33523 BRUGES CEDEX sollicitant la création d'un Foyer d'Hébergement à MARTIGNAS d'une capacité de 56 places dont 40 places pour travailleurs d'E.S.A.T et 16 places pour non travailleurs ou travailleurs à mi-temps,

VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 22 septembre 2006 pour la création d'un Foyer d'Hébergement de 56 places à MARTIGNAS,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

A R R E T E

Article 1^{er} - L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde pour la création d'un Foyer d'Hébergement situé à MARTIGNAS pour une capacité de 56 places dont 40 places pour travailleurs d'E.S.A.T. et 16 places pour non travailleurs ou travailleurs à mi-temps.

Article 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes adultes handicapées travaillant en établissement et service d'aide par le travail et des personnes adultes reconnus inaptes au travail et bénéficiant de l'une des décisions de placement de la Commission des Droits et de l'Autonomie suivantes :

- travailleurs en milieu protégé en E.S.A.T. avec hébergement
- travailleurs à mi-temps et relevant d'un foyer de vie pour l'autre mi-temps
- travailleurs ayant cessé leurs activités professionnelles et relevant de foyer occupationnel à temps complet

Article 3 - Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 - La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 11, rue Théodore Blanc BP 81 - 33523 BRUGES CEDEX.

Article 5 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées aux articles D 313-11 et suivants.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 31 octobre 2006

P/Le Président du Conseil Général,
et par délégation

Le directeur général adjoint chargé de la solidarité
Jean-louis GRELIER



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE
CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

Décision du 29.11.2006

MODIFICATIF AU SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 28 ;
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;
VU l'article 201 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde signé le 27 février 2003, modifié ;
VU la décision prise conjointement par les communes d'Artigues-près-Bordeaux et Cenon le 10 janvier 2006 ;
VU l'avis de la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage en date du 9 mai 2006 ;
VU l'avis émis par le conseil général lors de l'assemblée plénière du 23 octobre 2006

D é c i d e n t

Article 1 : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde est ainsi modifié :

il est créé, en intercommunalité entre les villes d'Artigues près Bordeaux et Cenon une aire d'accueil d'une capacité de 16 places

Article 2 : cette modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général de la Gironde et sera transmise aux communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE
Pour le Président du Conseil Général
de la Gironde,
Le Vice-Président
Gilles SAVARY



**EXTENSION À L'ACTIVITÉ D'ORTHODONTIE DU CENTRE DE SANTÉ
MÉDICAL ET DENTAIRE MUTUALISTE COURS DE LA MARNE À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
- VU** le décret n° 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative ;
- VU** l'autorisation accordée en date du 21 novembre 2005 créant le centre de santé médical et dentaire mutualiste sis 137 cours de la Marne à Bordeaux – et fixant sa capacité à 2 fauteuils dentaires ;
- VU** le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 20 janvier 2006 faisant état que seul le centre de santé radiologique était opérationnel ;
- VU** la demande déclarée complète le 12 juillet 2006, présentée par le Pavillon de la Mutualité – 45 cours du Maréchal Galliéni – 33082 Bordeaux Cédex, en vue :
- ↳ de l'extension d'agrément à la pratique de la spécialité d'orthodontie,
- VU** le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde du 28 septembre 2006, faisant suite à sa visite sur place le 27 septembre 2006 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de santé médical et dentaire mutualiste répond aux conditions techniques d'agrément définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de santé médical et dentaire mutualiste a fourni les listes des personnels médicaux et paramédicaux ainsi que le règlement intérieur daté et signé ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : L'agrément prévu à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique est accordé au Pavillon de la Mutualité 45 cours du Maréchal Galliéni – 33082 Bordeaux Cédex, en vue :

- ↳ de l'extension à la pratique de la spécialité d'orthodontie, du centre de santé médical et dentaire mutualiste, situé 137 cours de la Marne à Bordeaux – 33000,

N° FINESS de l'entité juridique : 330796392
N° FINESS de l'établissement : 330017419
Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

ARTICLE 2 - Cette extension d'agrément prend effet au 28 septembre 2006.

ARTICLE 3 - La capacité du centre de santé dentaire demeure fixée à deux fauteuils dentaires.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 Décembre 2006.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



**CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE
À ORTHEZ (64)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;
- VU** le dossier déposé en date du 3 août 2006, par la Mutualité 64, 4 et 6 rue Sauveur Narbaitz - 64100 Bayonne, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste au 4 avenue Kennedy à Orthez ;
- VU** le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 novembre 2006 ;
- VU** l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 Septembre 2006 ;
- Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **accordée** à la Mutualité 64 des Pyrénées-Atlantiques, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste situé 4 avenue du Président Kennedy à ORTHEZ – 64300.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 555 5
Code catégorie : 125 « centre de santé dentaire »

ARTICLE 2 - Cette autorisation est émise sous réserve :

- de la modification d'affectation des locaux dédiés à l'entretien,
- de la mise en œuvre par le promoteur dès l'ouverture du centre des recommandations édictées en matière de stérilisation des dispositifs médicaux,
- de la formation et la qualification du personnel intervenant sur le secteur « stérilisation »,
- du respect des recommandations diffusées dans le « guide de prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie », du ministère de la santé,
- du respect par le promoteur de ses engagements, en particulier ceux relatifs au respects des différentes réglementations en vigueur,
- du respect du code de déontologie par les chirurgiens-dentistes du centre et de leur formation aux gestes d'urgence,
- de la complétude du règlement interne.

ARTICLE 3 - La capacité du centre de santé dentaire mutualiste est fixée à 3 fauteuils dentaires réservés à l'activité d'omnipratique.

ARTICLE 4 - Une visite de conformité devra être organisée, conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en fonctionnement du centre.

ARTICLE 5 - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être observées.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités - Direction de la sécurité sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 Décembre 2006.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.12.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE CYBÈLE » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 580,38	770 488,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	765 013,29	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 895,00	

Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	693 984,67	770 488,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		76 504,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,28 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,48 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **693 984,67 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.12.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « PAUL CLAUDEL » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 25/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Paul Claudel à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 200,00	449 801,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 451,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 150,00	
Reprise Déficit 2004			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	449 801,20	449 801,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Paul Claudel à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,63 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,85 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **449 801,20 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « PAGNEAU » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Pagneau à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348,59	368 690,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 497,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 844,31	
Reprise Déficit 2004			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	368 690,25	368 690,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2004			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Pagneau à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,03 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,68 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,33 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **368 690,25 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.12.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE D'AQUITAINE À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence d'Aquitaine à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 500,00	235 928,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 439,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	989,32	
Reprise Déficit 2004			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	235 928,38	235 928,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2004			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence d'Aquitaine à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **32,16 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,20 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,24 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **235 928,38 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « GERIA SANTE » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	874 856,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 210,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 646,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	874 856,81	874 856,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **38,38 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **29,85 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **21,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **874 856,81 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.12.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DEPENDANTES « LES JARDINS DES PROVINCES » À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/04/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 500,00	1 020 370,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 202,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 667,03	

Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 020 370,00	1 020 370,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **36,52 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **30,33 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **24,14 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 020 370,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 26.12.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LA RENAISSANCE » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Renaissance à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000,00	402 249,11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 159,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 090,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	402 249,11	402 249,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Renaissance à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,80 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **402 249,11 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LE BOURGAILH » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Bourgaillh à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 200,00	500 309,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 609,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 500,00	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	500 309,82	500 309,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Bourgaillh à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,45 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,97 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,49 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **500 309,82 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.12.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES MUTUALISTE À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mutualiste à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	399 137,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 362,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 775,41	

Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	399 137,87	399 137,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Mutualiste à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,85 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,46 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **- euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **399 137,87 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 28.12.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES ACACIAS » À PAUILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/02/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Acacias à Pauillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	193 849,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 996,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 852,21	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	193 849,07	193 849,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Acacias à Pauillac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,50 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,94 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **193 849,07 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**AUTORISATION DE SOUS-TRAITANCE DE L'ACTIVITÉ DE
STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC PAR LE CENTRE DE LA TOUR DE
GASSIES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.2 et L.5126.3,

VU la demande formulée par Mme TERRAZA, Directrice du Centre de la Tour de Gassies et M. BRIFFA, Directeur du Centre hospitalier de Cadillac, pour la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier de Cadillac par le Centre de la Tour de Gassies,

VU la convention de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de Cadillac par le centre de la Tour de Gassies établie le 30 novembre 2006,

VU l'avis du pharmacien inspecteur régional en date du 3 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le Centre de la Tour de Gassies, sis 95 rue de la Tour de Gassies à BRUGES, dont la Directrice est Mme TERRAZA, est autorisé à sous traiter l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre hospitalier de Cadillac sis 89 rue Cazeaux Cazalet à Cadillac dont le directeur est M. BRIFFA, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Mme TERRAZA,
- . M. BRIFFA,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 4 janvier 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE "GCS PUI VAL DE
GARONNE" À MARMANDE (47)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,
- VU** le projet de convention relative au Groupement de coopération sanitaire (GCS) de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) constitué entre :
- le Centre Hospitalier Intercommunal MARMANDE-TONNEINS – 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 MARMANDE Cedex
 - et
 - la Clinique Magdelaine – Avenue du Docteur Neau – 47200 – MARMANDE,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) dénommé « GCS PUI Val de Garonne » **est approuvée.**

ARTICLE 2 – Son siège social est fixé au Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS – 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 – MARMANDE Cedex.

ARTICLE 3 – Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- de réaliser et gérer, pour le compte de ses membres des équipements d'intérêt commun nécessaires aux activités visées par la présente convention, à savoir l'utilisation d'une pharmacie à usage intérieur, afin d'assurer la gestion, l'approvisionnement, et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, ainsi que les dispositifs médicaux stériles « afin de mener ou de participer à toute action d'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de contribuer à leur évaluation et de concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance et à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;
- de mener ou de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

ARTICLE 4 - Le « GCS PUI Val de Garonne » est constitué pour une durée de vingt ans.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire « GCS PUI Val de Garonne » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



***MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentant de la région Aquitaine

Mme Solange MENIVAL

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



**ARRÊTÉ FIXANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIQUE D'EXAMEN PAR LE
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-
SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) DES DEMANDES D'AUTORISATION DES
COMMUNAUTÉS THÉRAPEUTIQUES.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 312-1, L 312-1, L 313-2 et L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

CONSIDÉRANT la circulaire DGS/MILDT/SD6B/2006/462 du 24 octobre 2006 relative à la mise en place des communautés thérapeutiques prévue par le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool (2004-2008),

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de structures médico-sociales expérimentales relevant de l'article L312-1 (12°) du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'inscrivant dans la procédure d'autorisation prévue à l'article L 313-7 du même Code,

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisation ont été déposées durant la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 novembre 2006 fixée par l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir une période spécifique pour l'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de ces demandes d'autorisation,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La période d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) des demandes d'autorisation relatives aux communautés thérapeutiques déposées entre le 1^{er} octobre 2006 et le 30 novembre 2006 est fixée en **MARS 2007**.

ARTICLE 2 - Le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, et de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 1^{er} février 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



**CLASSEMENT PRIORITAIRE DES DEMANDES DE PLACES EN
ATTENTE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES ET DES
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES HANDICAPÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n° 2002 .2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment les articles L 313-4 et R 313-9 ,

VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées 2003-2007 élaboré conjointement par le Conseil Général de la Gironde et les Services de l'Etat,

VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en direction des adultes handicapés 2007-2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Les demandes de places en attente de financement au titre de la création ou d'extension d'Etablissements et de services à destination des Personnes Agées Dépendantes dont les dossiers sont enregistrés à la date du 31/12/2006 ont été classées, pour l'exercice 2007, selon l'adéquation du projet aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et notamment aux besoins prioritaires urgents et spécifiques ,en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectifs :

- D'amener d'ici 2007 le taux d'équipement moyen départemental à une valeur au moins égale au taux d'équipement national actuel (111.00 lits pour 1000 personnes de 75 ans et plus)
- De maintenir dans le département une offre d'équipement équilibrée entre le secteur non lucratif habilité au titre de l'aide sociale et le secteur lucratif
- De réduire les disparités d'équipement entre les territoires.

ARTICLE 2 – Compte tenu des critères retenus dans l'article premier, le classement prioritaire pour l'exercice 2007 des demandes de places en instance de financement au titre de création et d'extension d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est établi comme suit :

Ordre de priorité	Promoteurs	Etablissements	Communes Cantons	Natures des opérations (capacités hébergement permanent)	Natures des opérations (capacités hébergement temporaire et accueil de jour)	Dates de notification du refus par manque de crédits Assurance Maladie
1	SARL Le Bourgailh	EHPAD Le Bourgailh	Pessac Pessac	Transfert de lits	11 places en accueil temporaire	Autorisation par transfert
2	SARL La Savane	EHPAD La Savane	Gujan Mestras	Transfert de lits	7 places en accueil temporaire	Autorisation par transfert

3	Association Villa Pia	EHPAD les dames de la Foi	Bordeaux Bordeaux	Extension de 18 places par création d'une Unité Alzheimer	13 places en accueil temporaire	25/03/2005
4	Association Autonomie 33	EHPAD Association Autonomie 33	Marcheprime Audenge	Création de 50 places	10 places en accueil temporaire	27/10/2004
5	CCAS de St Symphorien	EHPAD Public de St Symphorien	St Symphorien	Création de 16 places	8 places d'accueil temporaire	Autorisé en partie en 2005 ;Solde en 2007
6	Association Foyers des Aînés	EHPAD Le Domaine du Loret	Cenon Cenon	Création de 78 places	6 places d'accueil temporaire	13/10/2006
7	Association Foyers des Aînés	EHPAD Foyer St Georges	La Teste La teste	Extension de 46 Places	7 Places d'Accueil temporaire	29/11/2006
8	Association les doyennées	EHPAD Les Doyennées	Langon Langon	Création de 81 Places	6 Places d'accueil temporaire	31/07/2006
9	SARL résidence du moulin	EHPAD Résidence du moulin	St Loubès Carbon Blanc	Création de 74 places intégrant le transfert de 2 structures pour 60 lits	6 places d'accueil temporaire	29/07/2005
10	SARL Aloha gestion	EHPAD Aloha	Le Taillan-Médoc St Médard en Jalles	Création de 40 places intégrant le transfert de 20 places	1 place d'accueil temporaire	25/03/2005
11	Association pour le développement et la Gestion des équipements sanitaires et sociaux d'Aquitaine	EHPAD Bois de Gramond	Eysines Blanquefort	Création de 87 places dont 1 en urgence	2 places d'accueil temporaire	25/07/2006
12	Association de l'union de retraite du Combattant	EHPAD Château Saugeron	Blaye Blaye	Extension de 7 places	-	25/07/2006
13	Association Foyers des Aînés	EHPAD de LANTON	Lanton Audenge	Création de 77 places	8 places d'accueil temporaire	25/07/2006
14	SARL La Pastorale	EHPAD La Pastorale	Bouillac Floirac	Extension de 8 lits	8 places d'accueil temporaire	30/03/2006
15	Association Les Parentèles	EHPAD Les Parentèles	Mérignac Mérignac	Création de 84 lits	14 places d'accueil temporaire	30/03/2006

16	SARL le Verger d'Anna	EHPAD le Verger d'Anna	Ste-Terre Castillon la Bataille	Création de 54 places intégrant transfert de 12 places	6 places d'accueil temporaire	29/07/2005
17	Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine	EHPAD d'Ambarès	Ambarès Carbon Blanc	Création de 66 Places	10 places d'accueil temporaire	29/11/2006
18	Fondation de la Caisse d'épargne	EHPAD de Gujan-Mestras	Gujan-Mestras La Teste	Création de 80 places	9 places d'accueil temporaire	29/11/2006
19	Association Pierre-Marc et Marie José LALANNE	EHPAD Pierre-Marc et Marie José LALANNE	Vendays – Montalivet Lesparre	Création de 68 places	6 places d'accueil temporaire	30/03/2006
20	SARL Résidence du Parc	EHPAD Résidence du Parc	Le Teich La teste	Création de 64 places	8 places d'accueil temporaire	29/07/2005
21	SARL Aquila le Parc des oliviers	EHPAD le Parc des Oliviers	Parempuyre Blanquefort	Création de 66 places	10 places d'accueil temporaire	25/03/2005
22	SARL Les Charmilles	EHPAD Les Charmilles	Libourne Libourne	Extension de 13 places	-	25/03/2005
23	SARL La Clairière de Bel Air	EHPAD La Clairière de Bel Air	Le Haillan St Médard en Jalles	Extension de 13 places	-	25/03/2005
24	SARL La Fontaine aux vignes	EHPAD La Fontaine aux vignes	Villegouge Fronsac	Création de 53 places	6 places d'accueil temporaire	25/03/2005
25	SARL Clairefontaine	EHPAD Clairefontaine	Martignas sur jalles Mérignac	Extension de 19 places	6 places d'accueil temporaire	25/03/2005
26	SARL Le Chalet	EHPAD Le Chalet	Belin -Beliet	Extension de 17 places	4 Places d'accueil temporaire	30/03/2006
27	SARL La chartreuse	EHPAD La Chartreuse	Coutras Coutras	Extension de 23 places	1 Place d'accueil temporaire	30/03/2006
28	Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine	EHPAD Le Fourat	Ambès Lormont	Création de 65 places	10 places d'accueil temporaire	30/03/2006
29	MGEN action Sanitaire	EHPAD de La MGEN	Arès Audenge	Extension de 10 places	3 Places d'accueil temporaire	28/03/2006
30	SARL Les demeures de St Emilion	EHPAD Les demeures de St Emilion	St Emilion Libourne	Création de 80 places	4 Places d'accueil temporaire	25/07/2006
31	SARL Les roses de St caprais	EHPAD Notre Dame	St Caprais de Bordeaux	Extension de 6 places		29/11/2006

ARTICLE 3 - Les demandes de places en attente de financement au titre de la création ou d'extension d'Etablissements et de services à destination des Adultes Handicapés dont les dossiers sont enregistrés à la date du 31/12/2006 ont été classées, pour l'exercice 2007, selon l'adéquation du projet aux priorités établies par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et notamment aux besoins prioritaires urgents et spécifiques ,en tenant compte de son implantation et de son aire de desserte avec pour objectifs :

- D'amener le taux d'équipement moyen départemental en maisons d'accueil spécialisé à une valeur au moins égale au taux d'équipement régional actuel
- De favoriser l'accompagnement et le soin des Personnes Handicapées à domicile

- De réduire les disparités d'équipement entre les territoires.

ARTICLE 4 - Compte tenu des critères retenus dans l'article 3, le classement prioritaire pour l'exercice 2007 des demandes de places en instance de financement au titre de création et d'extension d'établissement d'hébergement pour adultes handicapés est établi comme suit :

Liste des projets en attente de financement
Personnes adultes handicapées

ETABLISSEMENTS					
Priorité	Commune	Projet	Gestionnaire	Capacité	Date arrêté
1	Tresses	MAS	AGIMC	48	10/09/04
2	Camblanes	FAM	HANDIVILLAGE	68	07/04/05
3	Caudéran	MAS	APF	12	13/10/05
	Caudéran	FAM	APF	30	13/10/05
4	La Réole	MAS	CH	48	12/04/06
5	Libourne	FAM	CH	50	13/10/05
TOTAL				256	

SERVICES					
Priorité	Commune	Projet	Gestionnaire	Capacité	Date arrêté
1	Bordeaux	SAMSAH	GIHP	195	13/10/05
2	Saint Savin	SAMSAH	ASD	30	19/10/06
3	Pessac	SSIAD	Soins Santé Domicile	12	29/03/06
4	Saint Savin	SSIAD	ASD	45	29/11/05
TOTAL				282	

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 2 février 2007

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.02.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU SESSAD
« VILLA FLORE » À BORDEAUX CAUDÉRAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 autorisant la création du SESSAD VILLA FLORE sis 60, rue Périnot 33200 BORDEAUX CAUDERAN et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 fixant à compter du 1^{er} septembre 2006 la dotation globale de ce service,

Considérant qu'il y a lieu de fixer une dotation globale sur une année pleine dans l'attente des instructions de la CNSA relatives à la campagne budgétaire 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement du SESSAD VILLA FLORE est fixée à titre **provisoire** à : **142 000 €**.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 15.02.2007

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 modifié le 1^{er} septembre 2005, 21 mars 2006, 21 juillet 2006, 16 novembre 2006, 20 décembre 2006 et 21 janvier 2007 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,

Sur proposition en date du 19 janvier 2007 de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE :

Titulaire : - Monsieur Michel MILANI (anciennement suppléant - en remplacement de M. J-Louis LO MONACO)

Suppléant : - Monsieur Bernard REVERTE.

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.02.2007

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ÉQUIPEMENTS
LOURDS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du **1^{er} mars 2007 au 30 avril 2007** :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, une demande est recevable sur le territoire de santé des Landes :

- site de Mont de Marsan.

2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB (1)

- site de Libourne (1)
- Territoire des Landes :
 - site de Mont de Marsan (1)
- Territoire de Pau :
 - site d'Aressy (1)
- Territoire de Bayonne :
 - site de Saint Jean de Luz ou de Biarritz (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne :
 - site de la CUB (4)
 - site de Langon (1)
 - communauté d'agglomérations du Bassin Sud (COBAS) (1)
- Territoire du Lot et Garonne :
 - site de Marmande (1)
- Territoire de Pau :
 - site de Pau (1)
- Territoire de Bayonne :
 - site de Bayonne (1)

4 – Aucune demande d'installation de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3 –Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

<u>TERRITOIRE DE</u>	Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons		Tomographe à émission de positons		IRM à utilisation clinique		Scanner à utilisation médicale		Caisson hyperbare		
	<u>RECOURS</u>	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>
<u>PERIGORD</u>					CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique Pasteur à Bergerac		CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat				
<u>BORDEAUX-LIBOURNE</u>			CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux		*CHU de Bordeaux *Clinique St-Martin à Pessac *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Mutualiste de Pessac *Polyclinique J. Villar à Bruges *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive	6 implantations CUB (4) dont 4 IRM dédiées : *1 dédiée pour la PEC des examens articulaires * 1 dédiée pour la PEC des obèses *1 dédiée pédiatrie	*CHU de Bordeaux *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Saint-Augustin à Bordeaux *Clinique Tivoli à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive	2 implantations CUB (1) Libourne (1)		CHU de Bordeaux	

					Droite *CH de Libourne COBAS (1) Langon (1) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées</i> 1 <i>implantation</i>	*1 dédiée <i>cardiologie</i> Droite à Lormont *Clinique Mutualiste de Pessac *MSPB Bagatelle à Talence *CH de Langon *Clinique Mutualiste de Lesparre *CMC Wallerstein à Arès *CH de Blaye **CH de Libourne *Clinique chirurgical e du Libournais à Libourne *CH d' Arcachon <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées</i> 1 <i>implantatio n</i>			
<u>LANDES</u> -	-	1 implantation Mont de Marsan			CH de Mont-de- Marsan CH de Dax	CH de Mont-de- Marsan CH de Dax Centre d'Imagerie des Landes Dax Polycliniqu e "Les Chênes" Aire/Adour	1 implantation Mont-de-Marsan (1)		

<u>LOT ET GARONNE</u>	- CH d' Agen				CH d'Agen - Clinique Esquirol - St-Hilaire CH de Villeneuve/lot	1 implantation Marmande (1)	CH d'Agen CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande-Tonneins Clinique Esquirol-St-Hilaire à Agen		
<u>PAU</u>	- CH de Pau				CH de Pau SCM Scanner du Béarn à Pau	1 implantation Pau (1)	CH de Pau Clinique Marzet à Pau CH d'Orthez CH d'Oloron Ste-Marie	1 implantation Aressy (1)	
<u>BAYONNE</u>	- CHICB Bayonne		1 implantation BAYONNE (1)		CHIC Bayonne Centre d'Imagerie du Pays Basque à Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	CHIC Bayonne Centre de diagnostic à Bayonne Clinique Sokorri à Saint-Palais	1 implantation Saint-Jean-de-Luz ou Biarritz	

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS
INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du **1^{er} mars 2007 au 30 avril 2007** :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire du Périgord : sites de Périgueux, de Bergerac
- Territoire de Bordeaux-Libourne : CUB, site de Libourne, COBAS
- Territoire des Landes : site de Dax,
- Territoire du Lot-et-Garonne : sites de Villeneuve-sur-Lot, de Marmande
- Territoire de Pau : sites de Pau, d'Oloron-Sainte-Marie
- Territoire de Bayonne : sites de Saint-Palais, de Saint-Jean-de-Luz.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Pau : site de Pau
- Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne
- Territoire de Pau : sites de Pau et d'Aressy
- Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	<i>Centres de stimulation cardiaque classique</i>		<i>Centres hautement spécialisés pour la rythmologie</i>		<i>Angioplastie coronarienne transluminale</i>	
	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	Polyclinique Francheville à Périgueux	2 implantations : Périgueux (1) Bergerac (1)			CH de Périgueux	
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Clinique St-Martin à Pessac Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux	3 implantations : CUB (1) Libourne (1) COBAS (1)	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux		CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac	1 implantation : Libourne
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont de Marsan Polyclinique "Les Chênes" à Aire-sur-l'Adour	1 implantation : Dax (1)			CH de Mont-de-Marsan	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u> -	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	1 ou 2 implantations : Villeneuve-sur-Lot (1) Marmande (1 ou 0)			Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	

<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	Clinique cardiologique d'Aressy	2 implantations : Pau (1) Oloron-Sainte-Marie (1)	Clinique cardiologique d'Aressy	1 implantation : Pau		2 implantations : Pau Aressy
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	GCS "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne	2 implantations Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)		1 implantation : Bayonne		1 implantation : Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.



***ASSOCIATION DES INSUFFISANTS RÉNAUX D'AQUITAINE -
AGRÉMENT RÉGIONAL DE L'ASSOCIATION DES INSUFFISANTS
RÉNAUX D'AQUITAINE APPELÉE À REPRÉSENTER LES USAGERS
DANS LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16
- VU** le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU** l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 12 décembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est agréée, **au niveau régional**, l'Association des Insuffisants Rénaux d'Aquitaine - 41A, rue Blanchard Latour - 33000 BORDEAUX, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



***ASSOCIATION DES MALADES ET TRANSPLANTÉS HÉPATIQUES DU
SUD-OUEST - AGRÉMENT RÉGIONAL DE L'ASSOCIATION DES
MALADES ET TRANSPLANTÉS HÉPATIQUES DU SUD-OUEST
APPELÉE À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES
HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16
- VU** le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU** l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 12 décembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est agréée, **au niveau régional**, l'Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud-Ouest - AMATHSO-TRANSEPATE - Hôpital Saint-André 1, rue Jean Burguet - 33075 BORDEAUX cedex, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé Environnement

Arrêté du 20.02.2007

CONTRÔLE SANITAIRE DES PISCINES RECEVANT DU PUBLIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1332-1 à 1332-4 et D. 1332-1 à D. 1332-19 relatifs aux piscines ;

VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU l'avis favorable du CODERST du 8 février 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE premier – Toute personne publique ou privée qui possède ou exploite une piscine autre que celle réservée à l'usage personnel d'une famille est tenue de la déclarer à la mairie du lieu d'implantation, à la D.D.A.S.S. ou au Service Communal d'Hygiène et de santé lorsqu'il existe.

ARTICLE 2 – Le contrôle sanitaire de ces établissements est effectué à la diligence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en présence du responsable de l'installation ou de son représentant.

ARTICLE 3 – Les propriétaires exploitants ou leurs représentants sont tenus de communiquer à la D.D.A.S.S. au moins un mois à l'avance, les périodes d'ouverture de la piscine.

ARTICLE 4 – La fréquence minimale du contrôle sanitaire pendant la période d'ouverture ne peut être inférieure à 1 mois.

ARTICLE 5 – Les prélèvements d'échantillons peuvent être délégués à un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 6 – Le contrôle comprend la mesure in situ des paramètres de traitement de l'eau (pH, désinfectant, stabilisant etc....) ainsi que des prélèvements d'eau dans chaque bassin, en vue d'analyses et le contrôle général des installations et du carnet sanitaire.

ARTICLE 7 – Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 8 – L'analyse des échantillons comprend :

Bactériologie - germes totaux à 37°C
coliformes totaux
coliformes fécaux
staphylocoques pathogènes
Physicochimie - test au KMnO4
chlorures

ARTICLE 9 – Si, au vu des résultats, il s'avère que l'un des paramètres définissant la qualité de l'eau est non conforme, un nouveau contrôle peut être effectué sur décision de la DDASS.

ARTICLE 10 – Tous les frais liés au contrôle sanitaire (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 11 – Les termes de la réglementation et les prescriptions techniques sont applicables à l'ensemble des bassins quels que soient leur superficie, leur volume, leur utilisation.

ARTICLE 12 – Les piscines devront répondre aux prescriptions minimales suivantes :

- l'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante
- l'apport d'eau neuve doit se faire en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion ou, après dérogation de la D.D.A.S.S., par un disconnecteur.

Un renouvellement de l'eau des bassins à raison d'au moins 30 l par baigneur ayant fréquenté l'établissement doit être effectué chaque jour d'ouverture.

Recirculation : les installations de filtration respecteront les normes en vigueur en fonction de la profondeur des bassins.

Des compteurs pour l'apport d'eau et la recirculation sont obligatoires pour toutes les piscines.

ARTICLE 13 – Les piscines saisonnières doivent être vidangées au moins une fois par an.

Les piscines à ouverture annuelle seront vidangées 2 fois par an minimum.

ARTICLE 14 – Lorsqu'au cours d'un contrôle l'une au moins des prescriptions réglementaires n'est pas respectée, l'autorité sanitaire peut interdire immédiatement l'utilisation de l'établissement.

ARTICLE 15 – La levée des mesures prescrites en application de l'article 14 ne pourra être effective qu'après mise en conformité et en accord avec l'autorité sanitaire.

ARTICLE 16 – L'arrêté préfectoral du 6 février 1985 est abrogé.

ARTICLE 17 - Mmes et MM. Les Maires du département de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs de SCHS de LIBOURNE, BORDEAUX et ARCACHON sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2007

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**PORTANT SUR L'AUTORISATION DE MODIFICATION DE LA FILIÈRE DE
TRAITEMENT DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE DE
L'USINE DE GAMARDE SUR LA COMMUNE DE SAINT MÉDARD EN
JALLES - ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTÉ
URBAINE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU** la circulaire ministérielle DGS/SD7 n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU** la délibération en date du 23 juin 2006 du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'autorisation de modification de la filière de traitement des eaux de l'usine de Gamarde à Saint Médard en Jalles;
- VU** le dossier annexé,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 janvier 2007,
- VU** le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- CONSIDERANT la nécessité d'améliorer à court terme la filière de traitement des eaux du site de Gamarde,**
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à modifier la filière de traitement des eaux de Gamarde à Saint Médard en Jalles conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : QUALITÉ DE L'EAU BRUTE DE L'USINE DE GAMARDE

Le site de Gamarde est localisé sur une zone d'affleurement des formations des calcaires à astéries de l'oligocène moyen recouvertes partiellement par des alluvions quaternaires. Il comprend la galerie Gamarde (code BSS 08035X0006) et le puits rayonnant Gamarde (code BBS 08035X0008) et le forage Thil-Démon (BSS 08635X0287).

Les eaux brutes prélevées sont **conformes aux limites de qualité des eaux brutes** utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées en annexe 13-3 du code de la santé publique.

Le suivi de la qualité des eaux brutes de la galerie captante et du puits à drains indique toutefois :

- la présence chronique de germes indicateurs de contamination fécale,
- une turbidité de l'eau fortement influencée par les conditions climatiques,
- un niveau de matière organique relativement élevé,

- la présence récurrente de certains pesticides notamment d'herbicides à des concentrations ponctuellement supérieures à la limite de qualité des eaux de consommation.

Ces eaux sont classées comme *eaux souterraines provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2NFU*. Les exigences de qualité réglementaires pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution sont une référence de qualité de 0,5 NFU et une limite de qualité de 1 NFU.

Leur utilisation pour la consommation humaine est subordonnée à un traitement de rétention physique notamment pour les parasites et à un traitement de désinfection.

ARTICLE 3 : FILIÈRE DE TRAITEMENT DE L'EAU

La Communauté urbaine de Bordeaux est autorisée à traiter les eaux de l'usine de Gamarde et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'usine conçue pour traiter 700 m³/h est implantée sur la commune de Saint Médard en Jalles sur le site de Gamarde.

La filière de traitement présentée en annexes 1 et 1 bis comprend :

Une filtration sur filtres à sable précédée d'une coagulation à base de réactifs minéraux et/ou polymères cationiques;

Une filtration sur filtres à charbon actif en grains précédée d'une coagulation à base de réactifs minéraux et/ou de polymères cationiques;

Une remise au pH d'équilibre avec injection de soude;

Un traitement de désinfection au bioxyde de chlore avec deux points d'injection :

- en pré chloration en sortie des filtres à charbon actif en grains,
- en post chloration au niveau du refoulement,

Un stockage dans un réservoir de 400 m³ avant refoulement sur la station de Cap Roux à Mérignac.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

L'ensemble des réactifs utilisés respecte les critères de pureté fixés par les normes européennes.

Le traitement mis en œuvre doit permettre d'obtenir en permanence une eau avec une turbidité inférieure à 0,5 NFU.

L'utilisation des polymères pour la coagulation ne doit pas entraîner des concentrations en monomères supérieures aux limites de qualité de 0,10 microgrammes par litre en acrylamide, de 0,5 microgrammes par litre en chlorure de vinyle et de 0,10 microgrammes par litre en épichlorhydrine.

Le choix du charbon actif en grains est conditionné par la qualité de l'eau à traiter. Sa durée de vie est suivie par les mesures du niveau d'absorption UV à 254 nm et du carbone organique total de l'eau filtrée.

Le traitement au bioxyde de chlore ne doit pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.

Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES REJETS

La maîtrise des eaux de lavage est assurée par :

- le stockage dans une bache d'environ 320 m³ des eaux de rejets de lavage de l'ensemble des filtres,
- la décantation statique des eaux de lavage dans l'ancien Pulsator avec injection optionnelle de floculant,
- le rejet des eaux décantées à la Jalle,
- la mise en place d'un traitement de type lits de séchage ou unité mobile (centrifugeuse, filtre presse) avec évacuation des boues dans une installation agréée pour les recevoir.

Le rejet des eaux de lavage dans la Jalle est déclaré sans délai au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Un système de télégestion et de télésurveillance est mis en place depuis le télé contrôle AUSONE installé rue Paulin à Bordeaux.

Des dispositifs anti-intrusion et de télésurveillance sont installés sur les ouvrages de captage, de traitement et de stockage.

En fonctionnement dégradé, des interconnexions sont possibles entre les étages de pression du réseau de distribution de la communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Le concessionnaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

A cet effet, le responsable de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :

Un examen régulier des installations,

Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Cette surveillance comprend notamment l'analyse en continu des paramètres suivants:

Eau brute	débit, niveau, turbidité
Eau sortie filtres à sable	turbidité
Eau sortie filtres à charbon en grains	UV254
Eau sortie refoulement	débit, pression, turbidité, pH, bioxyde de chlore.

Ce suivi est complété sur l'eau filtrée et l'eau en sortie usine par des analyses de COT, pesticides, aluminium, chlorites, parasites, par le calcul de l'équilibre calcocarbonique et par un bilan du générateur de bioxyde selon le tableau présenté en annexe 2, dans le cadre de l'autosurveillance.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

Des robinets de prélèvements sont installés :

- sur l'eau brute au niveau de l'unité de pompage,
- sur l'eau traitée en sortie du réservoir, en départ distribution.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

La procédure complète d'autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine et de révision des périmètres de protection des captages du site de Gamarde doivent être menées à terme.

Les dispositions du présent arrêté seront intégrées dans l'arrêté préfectoral régularisant la situation administrative de ces captages.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Toute personne qui désire contester la présente décision, peut saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

d'un recours gracieux le préfet de Gironde ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,

d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé ; le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle-33076 BORDEAUX.

Une ampliation est adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Maire de la ville de SAINT MEDARD EN JALLES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes 1et 1bis : schémas de principe de l'usine de traitement

Annexe 2 : modalités de suivi d'auto surveillance

Bordeaux, le 20 février 2007

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 22.02.2007

**RÉDUCTION DE SA CAPACITÉ À DEUX FAUTEUILS DENTAIRE DU
CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE – AVENUE DE LA
GRANDE HORLOGE À AGEN (47)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région aquitaine en date du 24 juin 1992 autorisant la Mutualité de Lot-et-Garonne à créer un troisième fauteuil au sein du centre de santé dentaire mutualiste, avenue de la Grande Horloge à AGEN ;
- V** le dossier déposé en date du 28 octobre 2005, par la Mutualité Française de Lot-et-Garonne, 20 bis avenue de Lacaplette BOÉ - 47550, en vue de la rénovation du centre de santé dentaire rue de la Grande Horloge et du transfert d'un fauteuil dentaire vers le centre de santé dentaire avenue d'Italie ZAC Agen-Sud à AGEN ;
- VU** la visite de conformité effectuée par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Lot-et-Garonne, en date du 27 octobre 2006 ;
- VU** l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne en date du 2 décembre 2005 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **accordée** à la Mutualité Française de Lot-et-Garonne, en vue du transfert d'un fauteuil dentaire du centre de santé dentaire rue de la Grande Horloge à AGEN - 47000, vers le centre de santé dentaire mutualiste sis avenue d'Italie - ZAC Agen Sud - 47000 AGEN ;

N° FINESS de l'entité juridique : 47 000 959 8

N° FINESS de l'établissement : 47 000 832 7

Code catégorie : 125 « centre de santé dentaire »

ARTICLE 2 - La capacité du centre de santé dentaire mutualiste est désormais portée à 2 fauteuils dentaires.

ARTICLE 3 - Les conditions techniques d'agrément prévues aux articles D 6323-7 à D 6323-22 du code de la santé publique, devront être observées.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités - Direction de la sécurité sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 22 Février 2007

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et
Sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Offre de Soins

Décision du 22.02.2007

**CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE À
AGEN (47)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;
- VU** le dossier déposé en date du 28 octobre 2005, par la Mutualité Française de Lot-et-Garonne, 20 bis avenue de Lacapalette BOÉ - 47550, en vue de la création d'un centre de santé dentaire avenue d'Italie à AGEN ;
- VU** la visite de conformité effectuée par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Lot-et-Garonne, en date du 12 juillet 2006 ;
- VU** l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne en date du 2 décembre 2005 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **accordée** à la Mutualité Française de Lot-et-Garonne, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste sis avenue d'Italie - ZAC Agen Sud - 47000 AGEN ;

N° FINESS de l'entité juridique : 47 000 959 8

N° FINESS de l'établissement : 47 001 242 8

Code catégorie : 125 « centre de santé dentaire »

ARTICLE 2 - La capacité du centre de santé dentaire mutualiste est fixée à 2 fauteuils dentaires, réservés à l'activité d'omnipratique, dont un en provenance du centre de santé dentaire déjà existant 7 rue de la Grande Horloge à Agen.

ARTICLE 3 - Les conditions techniques d'agrément prévues aux articles D 6323-7 à D 6323-22 du code de la santé publique, devront être observées.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités - Direction de la sécurité sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 22 Février 2007

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et
Sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté modificatif du 28.02.2007

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les dispositions des articles R167-10, R167-12 et R167-13 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les dispositions des articles R167-23 à R167-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 fixant la liste des membres de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales de la Gironde,

Considérant les modifications intervenues dans la désignation des membres siégeant à cette commission, sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, et de Monsieur le Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt),

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales de la Gironde est fixée comme suit :

- M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Président ou son représentant,
- Mme le Juge des Tutelles, chargée du service des Tutelles au Tribunal d'Instance de Bordeaux, Vice-Présidente,
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, ou son représentant,
- M. le Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole d'Aquitaine, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde, ou son représentant,

- M. l'Inspecteur d'Académie de la Gironde, ou son représentant,

Des représentants des régimes débiteurs de prestations sociales, sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et de Monsieur le Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole d'Aquitaine (SRITEPSA) :

- Monsieur Jean-Jacques RONZIE, Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, demeurant 33 avenue des Provinces- Les Clés de la Forêt – Bât E2 – 33600 Pessac
- Monsieur Serge ROUX, Vice-Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine (CRAMA) membre suppléant, demeurant 69 chemin Lafon – 33160 St Médard en Jalles
- Monsieur Jean-François NADAL, représentant la Caisse de la Mutualité Sociale de la Gironde (MSA), demeurant 1 rue du Gravier – 33460 Arsac,
- Madame Francine PERRY, représentant la Caisse de la Mutualité Sociale de la Gironde (MSA) demeurant 104 rue Edouard Monet 33270 Floirac

Désignée, en raison de sa compétence particulière en matière de politique familiale :

- Madame Claude BONHOMME, demeurant 53 rue Lamartine – 33400 Talence
- Désigné, en raison de sa compétence particulière en matière de protection des personnes âgées :
- Monsieur Michel RIMAUD, membre du Conseil d'Administration du CODERPA de Gironde, demeurant 24 rue des Cépages – 33700 Mérignac

ARTICLE 3 :

Concernant les représentants des régimes débiteurs de prestations sociales seuls pourront prendre part au vote, les deux représentants titulaires, à savoir :

- Monsieur Jean-Jacques RONZIE, premier titulaire,
- Monsieur Jean-François NADAL, second titulaire.
- Les représentants suppléants seront habilités à se prononcer seulement en cas d'empêchement de leur titulaire :
- Monsieur Serge ROUX, en tant que suppléant du premier représentant titulaire,
- Madame Francine PERRY, en tant que suppléante du second représentant titulaire

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2007

Le Préfet,
P/le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



**PLAN DENTAIRE INSTITUTIONNEL POUR LES RESSORTISSANTS DU
RÉGIME AGRICOLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU** le code rural et notamment les articles R 732-30 et suivants, et R 742-39, relatifs aux missions de la CCMSA en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'au Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des professions agricoles,
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 315-1,
- VU** le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de sécurité sociale,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n°1168812 en date du 20 novembre 2006 intitulé « Plan institutionnel bucco-dentaire global ».

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention bucco-dentaire pour les ressortissants du régime agricole. Ces actions permettent d'assurer une éducation en santé bucco-dentaire ainsi que la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien-dentiste libéral. La Caisse Centrale assure par ailleurs, l'évaluation de ces actions à partir de données anonymisées.

ARTICLE 2 - Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ Les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :

assuré : nom prénom, adresse, matricule ; bénéficiaire : nom, prénom, matricule, date de naissance, sexe.

2/ les informations issues des fiches d'examen et des questionnaires :

profession de l'assuré ou du bénéficiaire (exploitant agricole...); nom, prénom, matricule, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date d'examen (schémas dentaire : dent cariée, absente, obturée, saine, dent remplacée par une prothèse fixe, un inter de bridge, un implant), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor pour les enfants...), diagnostic (radiographies, scellement ou non, besoins en soins en informations...), adresse de la Caisse de MSA, nom et numéro de praticien.

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien-dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien-dentiste libéral, l'agent comptable et le service administratif de la Caisse de MSA chargé des règlements d'honoraires ; et d'autre part, le service prévention de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 29 novembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2007

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE
CAISSE CENTRALE

Décision du 22.01.2007

***TRANSMISSION DES DONNÉES CONCERNANT LES RESSORTISSANTS
DE APRIA RSA (EX. GAMEX) DANS LE CADRE DES ACTIONS DE
MÉDECINE PRÉVENTIVE À MENER PAR LA MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** l'Art. R 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,
- VU** l'Art. 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,
- VU** le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,
- VU** le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 118 78 35 en date du 5 janvier 2007 dont la finalité est « inviter les ressortissants du Gamex à participer aux actions de prévention d'éducation ou d'informations sanitaires prévues au niveau national et régional ».

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est d'inviter les ressortissants GAMEX (ouvrants et ayants droit) à participer aux actions de prévention, d'éducation ou d'information sanitaires prévues au niveau national ou régional (à titre d'exemple : cancer du sein, examens de santé, bilan bucco dentaire...) pour la durée de l'action de prévention concernée.

ARTICLE 2 - Pour l'assuré et l'ayant droit, les informations concernées par le traitement sont :

- NIR ou NTI ou NIL
- clé NIR ou NIL
- nom Patronymique
- nom marital

- prénoms
- date de naissance
- lieu de naissance
- si né à l'étranger :
- nom du père
- nom de la mère
- qualité : assuré
- adresse
- date d'affiliation au GAMEX
- organisme d'affiliation
- département du lieu d'activité
- numéro du médecin traitant.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont : la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole via GETIMA et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 janvier 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2007

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE
CAISSE CENTRALE

Décision du 08.12.2006

**ENTRETIEN DE SANTÉ CHEZ LES MÉDECINS GÉNÉRALISTES OU
PÉDIATRES DES ENFANTS DE 12 – 13 ANS RESSORTISSANTS DE LA
POPULATION AGRICOLE À TITRE EXPÉRIMENTAL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** l'article R 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des Caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,
- VU** l'article 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,
- VU** le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,

VU le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1188385 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est de « faire bénéficier à titre expérimental les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres ».

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de faire bénéficier, les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole, d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres. Cette action expérimentale s'intègre dans le cadre d'un programme inter régimes.

Cette action expérimentale est menée pour une durée de 48 mois.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont :

- Nom
- Prénom bénéficiaire
- Sexe
- Adresse
- NIR assuré
- Date de naissance si le bénéficiaire n'est pas l'assuré
- Adresse bénéficiaire
- Code régime
- Date de la consultation par le médecin généraliste ou le pédiatre
- N° ordre

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont : les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole mais uniquement sous forme de données statistiques anonymisées.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 8 décembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2007

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



*SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE DE LA MALADIE DE PARKINSON
EN MILIEU AGRICOLE*

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi « Huriet-Sérusclat » du 20/12/1988 modifiée par la loi du 9/08/2004 relative à la politique de santé publique,
- VU les articles L. 1121-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- VU les recommandations de déontologie et bonnes pratiques en épidémiologie en date du 5/01/2006 ayant reçu l'agrément de la CNIL et du Conseil National de l'Ordre des Médecins,
- VU la méthodologie de référence pour le traitement de données personnelles opérée dans le cadre de recherches biomédicales,
- VU le récépissé de déclaration de conformité à une méthodologie de référence MR-001 en date du 11 juillet 2006 sous le numéro 118 10 26,
- VU le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 412 037 V5 en date du 19 décembre 2006.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des Caisses du Limousin, de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Mayenne-Orne-Sarthe un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'élaborer un système de surveillance de la maladie de Parkinson en milieu agricole parmi les affiliés à la MSA.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre d'une Etude cas-témoin réalisée par l'INSERM et l'INVS sur la maladie de parkinson parmi les sujets affiliés à la Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont :

- **des données administratives** (nom, prénom, adresse, sexe, situation familiale)
- **des données de santé** (Date de mise en ALD, date de début de pathologie, code CIM 10 de l'ALD N°16, numéro Adeli du médecin signataire du Pires ou numéro Finess de l'établissement, numéro ALD et code CIM 10 ALD associées, date de mise en ALD des ALD associées, notion d'invalidité, code acte).

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin conseiller technique de l'échelon national du contrôle médical de la CCMSA et l'INSERM.

Ces données seront conservées pendant la durée de l'étude puis détruites.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 2 février 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2007

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE
CAISSE CENTRALE

Décision du 06.02.2007

***MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT INFORMATIQUE CONCERNANT
LA LIQUIDATION ET LA MISE EN PAIEMENT DU REVENU MINIMUM
D'INSERTION***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,
- VU la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA),
- VU les articles L. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- VU les articles R. 162-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 relatif à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
- VU les conventions cadres conclues entre chaque Caisse de Mutualité Sociale Agricole et le département concerné,
- VU l'avis favorable n° 89-47 de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 107 815 en date du 30 mai 1989 relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 1 en date du 7 octobre 1991,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 2 en date du 12 janvier 1996,
- VU le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 3 en date du 29 août 2005,
- VU le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 4 en date du 5 février 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé contenant de nouvelles données à caractère personnel destiné à la liquidation du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 susvisée.

ARTICLE 2 - Les **nouvelles catégories d'informations à caractère personnel** traitées sont notamment les suivantes :

- La situation familiale (avec précision de la date de début de la situation familiale),
- L'identification du conjoint : nom, prénom, date de naissance, NIR,
- La situation professionnelle : date de début d'activité du responsable du dossier, date de début d'activité du conjoint,
- L'adresse : date d'emménagement à l'adresse principale de l'allocataire, indication sans domicile fixe,
- Date de mutation entrée, organisme cédant et identifiant du bénéficiaire dans l'organisme cédant,
- Date de mutation sortie,
- Date de dépôt du dossier,
- Type d'intéressement à la reprise d'activité.

Par ailleurs, certaines de ces données feront l'objet de statistiques anonymisées.

Elles sont conservées sur les sites informatiques des Caisses de Mutualité Sociale Agricole jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se situe la dernière échéance de versement des prestations.

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le Président du Conseil général du département, l'organisme instructeur de la demande, la Commission Locale d'Insertion, les Présidents des Centres communaux d'action sociale, l'organisme d'affiliation à l'assurance maladie et éventuellement les organismes débiteurs d'avantages légaux, réglementaires ou conventionnels se substituant au revenu minimum d'insertion.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont elle relève.

En revanche, l'intéressé ne peut s'opposer à l'utilisation des données le concernant dans le cadre de ce traitement dans la mesure où il résulte d'une obligation légale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 6 février 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2007

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

Arrêté du 12.02.2007

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES POUR LES USAGES AGRICOLES EN PÉRIODE
HIVERNALE POUR L'ANNÉE 2006/2007**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** l'article 644 du Code Civil,
VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5,
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, notamment son article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé par le Préfet de la Gironde le 25 novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant, au 15 août 2006, la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire,
- VU le dossier présenté par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires, le 30 novembre 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2007,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde ou dans le nappe d'accompagnement de la Garonne,

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Chef du service de la Forêt et de l'Environnement,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 3 : CONTROLE DES PRELEVEMENTS

Aux termes des dispositions découlant de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement et de l'article 13 du décret n°93-742 modifié, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ❷ de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au mois trois ans les registres.

ARTICLE 4 :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

ARTICLE 6 :

Les agents de la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** ; du **Conseil Supérieur de la Pêche** et de la **Direction Départementale de l'Équipement** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est accordée pour une durée expirant au **30 avril 2007 (pour l'irrigation)** et au **31 mai 2007 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des pompes et dérivations.

ARTICLE 9 :

La demande d'autorisation temporaire pour la campagne hivernale d'irrigation 2007/2008, doit être sollicitée avant le 15 Août 2007 sauf réactualisation du calendrier d'instruction de la procédure mandataire hivernale.

ARTICLE 10 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- Madame la SOUS-PREFETE de l'arrondissement de **LIBOURNE** et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **BORDEAUX, BLAYE et LANGON**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 12 février 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Francois PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Service d'Economie Agricole

Arrêté du 28.02.2007

***FIXATION DES CRITÈRES DÉPARTEMENTAUX UTILISÉS POUR
LA VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT DU CHEPTEL
ENGAGÉ DANS UNE DEMANDE DE PRIME AU MAINTIEN DU
TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)***

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, du 22 février 2007,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Gironde, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,40.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 – La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60% de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 60 jours.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde .

Fait à Bordeaux, le 28 février 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Thierry ROGELET



C H A S S E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE
Service Chasse
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Décision du 26.01.2007

FORMATION SPÉCIALISÉE POUR L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DU GIBIER

Conformément au décret n° 2006 - 665 du 07 juin 2006 et du décret n°2006 - 672 du 08 juin 2006 ;
Vu l'arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 septembre 2006 ;
Vu l'arrêté portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 septembre 2006 ;

Le 26 janvier 2007 s'est réunie la formation spécialisée en matière de dégâts du grand gibier sous la Présidence de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts, chef du Service Forêt-Environnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de GIRONDE, **Paul COJOCARU**.

- Représentent les intérêts Cynégétiques :

Henri DURAND, représentant le Président de la Fédération Départemental des Chasseurs de la GIRONDE.
Victor ALCARAZ, responsable de la Commission Fédérale du grand gibier et du plan de chasse.
Jacques ROUX, membre du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE
Michel BERTIN, membre du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE

- Représente les intérêts Agricoles :

Bernard SOLANS, membre de la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE.

Ordre du jour

- Fixation des barèmes d'indemnisation pour 2007

Fixation du prix du maïs grain

Barème national de 12,16 à 13,44 € / quintal.

Prix fixé à l'unanimité par la commission : **12,80 € / quintal** pour le département de la Gironde.

Fixation du prix du tournesol

Barème national de 20,43 à 22,58 € / quintal.

Prix fixé à l'unanimité par la commission : **21.50 € / quintal** pour le département de la Gironde.

Fixation du prix des carottes

Un seul dossier de dégât à indemniser. Date du dossier : semaine 44 de 2006. Proposition : indemniser sur la base du cours officiel de la carotte à la date précitée.

Prix fixé à l'unanimité par la commission, en accord avec la proposition précédente : **0,31€/kg.**

Maïs Waxy sous contrat

Pour le maïs Waxy, à **l'unanimité des membres de la commission présents**, les indemnités seront évaluées sur la base des prix proposés par l'acheteur contractant pour la denrée concernée, factures et contrat à l'appuis, frais de séchage, transformation et de transport déduits.

Fixation du prix de plant de vigne

Si une mortalité est constatée, les plants seront remboursés sur présentation de la facture du pépiniériste.



C O N C O U R S

E.H.P.A.D. « Résidence la Porte d'Aquitaine »
Rue des Buis
24490 LA ROCHE CHALAIS

Avis non daté

CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT À L'E.H.P.A.D. DE LA ROCHE CHALAIS (DORDOGNE)

Un concours sur titre dans le cadre du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la Roche Chalais (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'Infirmière vacant dans l'établissement.

En application de l'article 22 du décret sus-cité, le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D.
Résidence la Porte d'Aquitaine
Rue des Buis
24490 LA ROCHE CHALAIS

dans un délai de un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (édition spéciale)
Le dossier de candidature comprendra :

- ☞ Photocopie du livret de famille
- ☞ Photocopie du diplôme
- ☞ une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- ☞ un certificat médical d'aptitude à la fonction d'infirmière
- ☞ une photo d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

M. CHALARD
Directrice



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Pôle santé – service établissements

Avis du 26.02.2007

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIÈRE À L'HÔPITAL LOCAL DE MAULÉON (64)

L'Hôpital Local de Mauléon organise un concours externe sur titres d'infirmière en vue de pourvoir 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé **doit être adressé à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville - 64130 Mauléon** dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Pôle santé – service établissements

Avis du 01.03.2007

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE**

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou de personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la côte basque 13 avenue de l'interne Jacques-Loeb - B.P.8 64109 Bayonne Cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1- Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



Avis du 01.03.2007

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ INFIRMIER AFIN DE POURVOIR QUATRE
POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir quatre postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la côte basque 13 avenue de l'interne Jacques-Loeb - B.P.8 64109 Bayonne Cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de BORDEAUX
Service du recrutement et des concours

Décision du 05.03.2007

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX EN VUE
DE POURVOIR 13 POSTES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ « BIOLOGIE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 13 postes d'ouvrier professionnel spécialisé « Biologie ».

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
 - être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé « biologie »,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Etre titulaire soit d'un C.AP, soit d'un B.E.P, soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
 Direction des ressources humaines
 Service du recrutement et des concours
 12, rue Dubernat
 33404 TALENCE cedex

avant vendredi 7 avril 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours externe sur titres sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 5 mars 2007,

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ANPE

Décision modificative du 30.11.2006

***DÉCISION MODIFICATIVE N° 9 À LA DÉCISION N° 11/2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
 POUR L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI***

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
 POUR L'EMPLOI,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^c,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Aquitaine,

DECIDE

Article 1 - La décision n° 11/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 8, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} décembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE
DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux P. Relai Nontron	Jean Marc MARIO	Marianne PIRIS <i>Animatrice d'équipe</i>	Cécile PRULIERE Maryse BESSE Yolande PATROUILLAU <i>Animatrices d'équipe</i>
Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN <i>Animatrice d'équipe</i>
Terrasson	Janine MOREAU	Pierre JAN <i>Conseiller Référent</i>	
Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Michel DUPONT <i>Conseiller</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon P. Relai Andernos	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL <i>Adjoint au D/ALE</i> Monique CARMONA <i>Animatrice d'équipe</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Isabelle PLARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Blaye	Isabelle DOVERGNE	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>

Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Dominique POCHAT Animateur d'équipe Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Hélène BLERLOT Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac	Geneviève DUCHESNE	Francine VALLAEYS <i>Animatrice d'équipe</i>	Hervé GUILLEN Pascal RKALOVIC <i>Animateurs d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	Laurence BACHACOU	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN Sylvie BARTHELEMY <i>Animatrices d'équipes</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	Jacqueline RENNIE- PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pierre PENNARTZ Animateur d'équipe Bernadette DEGAND <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i> Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	Sylvie LAY <i>Adjointe au D/ALE</i>
Bordeaux Saint Jean	Nicole GUILLOT	Patrick MARTIN <i>Adjoint au D/ALE</i>	Carole BORDAS <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA René CARBONEL <i>Animateurs d'équipe</i>
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES Animateur d'équipe Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ-RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Canon	Thierry GEFFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ Fabienne NIAUSSAT Animatrices d'équipe
Le Bouscat	Christine GEORGET	Aurélie CLUSET <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Pascal HIRIART</i> Animateur d'équipe Catherine MOREAU <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Marie Ange DESCOMBES	Denise MICHELOT <i>Adjointe au D/ALE</i>	Alain SAMETIER Chargé de projet emploi Suzanne ADENIS-LAMARRE <i>Animatrice d'équipe</i> <u>Dominique MAEDER</u> <i>Animatrice d'équipe</i>
Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Brigitte DUBOURG Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i> Bernard RAVANELLO, <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnès GONZALES	Laetitia LAFITTE-CHAMBON Animatrice d'équipe	Carole DURIS Frédérique VENNAT Conseillères référentes
Talence	Libertad GONZALEZ PANEA	<i>Anne Marie TRINQUE</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Mauricette DUBERNET</i> Catherine THIZON Animatrices d'équipe
Bègles	Bertrand LOUIT	<i>Marie DUROC</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Patrick LESTAGE</i> Animateur d'équipe <i>Michelle RANDRIANIVOSOA</i> Animatrice d'équipe

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Sylvie MONTLUCON <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean-Jacques LAVIELLE Adjoint au D/ALE Nicolas COUTEILLE Animateur d'équipe Corinne MACCOTTA <i>Animatrice d'équipe</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller Référent</i>
Mourenx	Charly CARREDA	Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i>	Jean-Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i>
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Anne SAGLIER	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA <i>Animatrice d'équipe</i> Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Anne SAGLIER <i>D/ALE Pau Centre</i> Catherine GUGGENHEIM <i>Animatrice d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>
Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMECE <i>Animatrice d'équipe</i>	Audray CHOLLIER <i>Animatrice d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI- ALAOUI	Sébastien POLES Adjoint au D/ALE	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>
Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER <i>Animateur d'équipe</i>	Christophe PAULIN <i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND- MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i> Marie Laetitia ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Alain SAMPIETRO <i>Adjoint au D/ALE</i>	Hervé BERTRAND Fabienne LENZER <i>Animateurs d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT Muriel FOUCHE <i>Animatrices d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT- GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	Isabelle MOUGNERES <i>Animatrice d'équipe</i>
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES <i>Animatrice d'équipe</i>	Ana Paula GUERREIRO <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le 30 novembre 2006

Le Directeur Général
Christian CHARPY



**DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 À LA DÉCISION N° 10/2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués d'AQUITAINE,

D E C I D E

Article 1 - La décision n° 10/2006 du 2 janvier 2006 et son modificatif n° 1 portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux Agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} décembre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Bordeaux Ville	Bernard THERET	Claude BARON <i>DDA Agglomération bordelaise</i> Alain JUNCA <i>DDA Gironde</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission</i>
Agglomération Bordelaise	Claude BARON	Bernard THERET <i>DDA Bordeaux ville</i> Alain JUNCA <i>DDA Gironde</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission Bordeaux Ville</i>
Gironde	Alain JUNCA	Bernard THERET <i>DDA Bordeaux Ville</i> Claude BARON <i>DDA Agglomération bordelaise</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission Bordeaux Ville</i>

Dordogne	<u>Odile DARRICAU</u>	Nadine LE PEMP <i>Chargée de mission</i>
Landes et Lot-et-Garonne	Jean Claude FARGE	Claudine RYCKWAERT Michèle GONZALEZ Chargées de Mission
Pyrénées Atlantiques	Dominique BARROUQUERE	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN Catherine CERESE <i>Chargées de Mission</i>

Noisy-Le-Grand, le 30 novembre 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ANPE

Décision du 02.01.2007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DES AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Aquitaine,

DECIDE

Article 1 - Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2 - Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3 - La présente décision, qui prend effet le 2 janvier 2007, annule et remplace la décision n° 11/2007 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 9.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE
DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux P. Relai Nontron <u>P. Relai Thiviers</u>	Jean Marc MARIO	Marianne PIRIS <i>Animatrice d'équipe</i>	Cécile PRULIERE Maryse BESSE Yolande PATROUILLAU <i>Animatrices d'équipe</i>
Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN <i>Animatrice d'équipe</i> Olivier DELACHE <i>Animateur d'équipe</i>
Terrasson	Janine MOREAU	Pierre JAN <i>Conseiller Référent</i>	
Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Michel DUPONT <i>Conseiller</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon P. Relai Andernos	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL <i>Adjoint au D/ALE</i> Monique CARMONA <i>Animatrice d'équipe</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Isabelle PLARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Blaye	Isabelle DOVERGNE	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>

Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Dominique POCHAT Animateur d'équipe Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Hélène BLEROT Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac	Geneviève DUCHESNE	Francine VALLAEYS <i>Animatrice d'équipe</i>	Hervé GUILLEN Pascal RKALOVIC <i>Animateurs d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	Laurence BACHACOU	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN Sylvie BARTHELEMY <i>Animatrices d'équipes</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	Jacqueline RENNIE-PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pierre PENNARTZ Animateur d'équipe Bernadette DEGAND <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i> Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	Sylvie LAY <i>Adjointe au D/ALE</i>
Bordeaux Saint Jean	Nicole GUILLOT	Patrick MARTIN <i>Adjoint au D/ALE</i>	Carole BORDAS <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA René CARBONEL <i>Animateurs d'équipe</i>
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES Animateur d'équipe Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ-RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Cenon	Thierry GEFFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ Fabienne NIAUSSAT Animatrices d'équipe
Le Bouscat	Christine GEORGET	Aurélie CLUSET <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Pascal HIRIART</i> Animateur d'équipe Catherine MOREAU <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Marie Ange DESCOMBES	Denise MICHELOT <i>Adjointe au D/ALE</i>	Alain SAMETIER Chargé de projet emploi Suzanne ADENIS-LAMARRE <i>Animatrice d'équipe</i> Dominique MAEDER <i>Animatrice d'équipe</i>
Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Brigitte DUBOURG Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i> Bernard RAVANELLO, <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnes GONZALES	Laetitia LAFITTE- CHAMBON Animatrice d'équipe	Carole DURIS Frédérique VENNAT Conseillères référentes
<u>ECVE site Mérignac</u>		Brigitte DUBOURG DONATO <i>Animatrice d'équipe</i>	Jacqueline RENNIE PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>
Talence	Libertad GONZALEZ PANEA	<i>Anne Marie TRINQUE</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Mauricette DUBERNET</i> Catherine THIZON Animatrices d'équipe
Bègles	Bertrand LOUIT	<i>Marie DUROC</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Patrick LESTAGE</i> Animateur d'équipe <i>Michelle RANDRIANIVOSOA</i> Animatrice d'équipe

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Sylvie MONTLUCON <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean-Jacques LAVIELLE Adjoint au D/ALE Nicolas COUTEILLE Animateur d'équipe Corinne MACCOTTA <i>Animatrice d'équipe</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller Référent</i>
Mourenx	Charly CARREDA	Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i>	Jean-Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i>
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Anne SAGLIER	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA Animatrice d'équipe Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Anne SAGLIER <i>D/ALE Pau Centre</i> Catherine GUGGENHEIM <i>Animatrice d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>
Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMEQ <i>Animatrice d'équipe</i>	Audray CHOLLIER <i>Animatrice d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI- ALAOUÏ	Sébastien POLES Adjoint au D/ALE	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>
Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER <i>Animateur d'équipe</i>	Christophe PAULIN <i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND- MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i> Marie Laetitia ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Alain SAMPIETRO <i>Adjoint au D/ALE</i>	Hervé BERTRAND Fabienne LENZER <i>Animateurs d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT Muriel FOUCHE <i>Animatrices d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT- GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	Isabelle MOUGNERES <i>Animatrice d'équipe</i>
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES <i>Animatrice d'équipe</i>	Ana Paula GUERREIRO <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2007

Le Directeur Général
Christian CHARPY



DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DES AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions** portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région **Aquitaine**,

D E C I D E

Article 1

La décision n° 215/2007 du 2 janvier 2007, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au 1^{er} février 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE
DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux P. Relai Nontron P. Relai Thiviers	Jean Marc MARIO	Marianne PIRIS <i>Animatrice d'équipe</i>	Cécile PRULIERE Maryse BESSE Yolande PATROUILLAU <i>Animatrices d'équipe</i>

Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN <i>Animatrice d'équipe</i> Olivier DELACHE Animateur d'équipe
Terrasson	Janine MOREAU	Pierre JAN <i>Conseiller Référent</i>	
Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL <i>Adjoint au D/ALE</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Isabelle PLARD <i>Animatrices d'équipe</i>
P. Relai Andernos		Monique CARMONA <i>Animatrice d'équipe</i>	
Blaye	Isabelle DOVERGNE	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>
Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	<i>Dominique POCHAT</i> <i>Animateur d'équipe</i> Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Hélène BLERLOT Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac	Geneviève DUCHESNE	Francine VALLAEYS <i>Animatrice d'équipe</i>	Hervé GUILLEN Pascal RKALOVIC <i>Animateurs d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	Laurence BACHACOU	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN Sylvie BARTHELEMY <i>Animatrices d'équipes</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	Jacqueline RENNIE-PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pierre PENNARTZ <i>Animateur d'équipe</i> Bernadette DEGAND <i>Animatrice d'équipe</i>

Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i> Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	
Bordeaux Saint Jean	Nicole GUILLOT	Patrick MARTIN <i>Adjoint au D/ALE</i>	Carole BORDAS <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA René CARBONEL <i>Animateurs d'équipe</i>
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES <i>Animateur d'équipe</i> Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ-RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Cenon	Thierry GEFFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ Fabienne NIAUSSAT <i>Animatrices d'équipe</i>
Le Bouscat	Christine GEORGET	Aurélie CLUSET <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal HIRIART <i>Animateur d'équipe</i> Catherine MOREAU <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Marie Ange DESCOMBES	Denise MICHELOT <i>Adjointe au D/ALE</i>	Alain SAMETIER <i>Chargé de projet emploi</i> Suzanne ADENIS-LAMARRE <i>Animatrice d'équipe</i> Dominique MAEDER <i>Animatrice d'équipe</i>
Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Fabienne CRAMAREGEAS Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i> Bernard RAVANELLO, ₁ <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnes GONZALES	Laetitia LAFITTE-CHAMBON <i>Animatrice d'équipe</i>	Carole DURIS Frédérique VENNAT <i>Conseillères référentes</i>
ECVE site Mérignac		Brigitte DUBOURG DONATO <i>Animatrice d'équipe</i>	Jacqueline RENNIE PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>
Talence	Libertad GONZALEZ PANEA	Anne Marie TRINQUE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Mauricette DUBERNET Catherine THIZON <i>Animatrices d'équipe</i>

Bègles	Bertrand LOUIT	Marie DUROC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Patrick LESTAGE <i>Animateur d'équipe</i> Michelle RANDRIANIVOSOA <i>Animatrice d'équipe</i>
---------------	----------------	---	---

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Jean-Jacques LAVIELLE <i>Adjoint au D/ALE</i>	Sylvie MONTLUCON <i>Animatrice d'équipe</i> Nicolas COUTEILLE <i>Animateur d'équipe</i> Corinne MACCOTTA <i>Animatrice d'équipe</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Brigitte ORTOLO Josette DUGUINE <i>Animatrices d'équipe</i>
Mourenx	Charly CARREDA	Odette DUPOUY <i>Animatrice d'équipe</i>	
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Anne SAGLIER	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA <i>Animatrice d'équipe</i> Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Anne SAGLIER <i>D/ALE Pau Centre</i>
			Catherine GUGGENHEIM <i>Animatrice d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>
Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>
Saint-Jean de Luz	Michèle LATTARD	Eliane DOMEQ <i>Animatrice d'équipe</i>	Audray CHOLLIER <i>Animatrice d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI-ALAOUÏ	Sébastien POLES <i>Adjoint au D/ALE</i>	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>
Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER <i>Animateur d'équipe</i>	Christophe PAULIN <i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND-MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i> Marie Laetitia ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Alain SAMPIETRO <i>Adjoint au D/ALE</i>	Hervé BERTRAND Fabienne LENZER <i>Animateurs d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT Muriel FOUCHE <i>Animatrices d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT-GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	Isabelle MOUGNERES <i>Animatrice d'équipe</i>
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES <i>Animatrice d'équipe</i>	Ana Paula GUERREIRO <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le 30 janvier 2007

Le Directeur Général
Christian CHARPY



Décision du 16.02.2007

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BORDEAUX**

D É C I D E

En cas d'empêchement du Chef de Département Sécurité Détention, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LE BIHAN, secrétaire administratif aux fins de :

- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Fait à BORDEAUX, le 16 février 2007

Le Directeur Régional des services
pénitentiaires de BORDEAUX
Yves TIGOULET



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC

Décision du 20.02.2007

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FLOREAN MARC, CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ À LA
DIRECTION DES SOINS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDÉRANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur FLOREAN Marc, Cadre Supérieur de Santé à la Direction des Soins aux fins de signer après vérification, le tableau prévisionnel des congés annuels et les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés à la Direction des Soins et des Cadres Supérieurs de Santé.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 20 Février 2007

Le Cadre Supérieur de Santé,
Marc FLOREAN

Le Directeur,
Christian BRIFFA



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction Régionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Décision du 26.02.2007

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BORDEAUX**

**LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT
DE BORDEAUX-GRADIGNAN**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

D É C I D E

Délégation permanente de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

- **Monsieur CARSOL Frédéric**, Premier Surveillant, chargé de la sécurité
- **Madame CHABRELY Corinne**, Première Surveillante, responsable du quartier mineurs
- **Monsieur CHEVALIER Mickaël**, Premier Surveillant, responsable du service des agents
- **Monsieur FOURER Stéphane**, Premier Surveillant, formateur des personnels
- **Monsieur SABATIER Pascal**, Premier Surveillant, responsable des extractions
- **Monsieur BERTHOME Stéphane**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Madame BRUSCHET Marie**, Première Surveillante, en fonction de détention
- **Monsieur CANEVET Erwann**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur FABRE Patrick**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur FRAYSSINET Xavier**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur LAPRIE Frédéric**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur LOU POUYOU Pierre**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur MIE Dominique**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur MORO Jean-Pierre**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur PINAREL Jean**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Madame RIEUX Marie-Line**, Première Surveillante, en fonction de détention
- **Monsieur RUGGERI Aldo**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur SEOSSE Franck**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur SIMON Laurent**, Premier Surveillant, en fonction de détention
- **Monsieur CHADAILLAC Eric**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux
- **Monsieur DEMAI Pierre**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux
- **Monsieur DETRE Pierre**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux
- **Monsieur ESPEROU Gilbert**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux
- **Madame LALANNE Nathalie**, Première Surveillante, en fonction à l'UHSI de Bordeaux
- **Monsieur LE FAOU Erwann**, Premier Surveillant, en fonction à l'UHSI de Bordeaux

Afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus, après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite (article D 308 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)

- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)

P/Le Chef d'Etablissement,
L'adjointe au Directeur,
Directrice des Services Pénitentiaires
FERRIER Isabelle



E N V I R O N N E M E N T

Arrêté du 28.02.2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE
Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LE PRÉLÈVEMENT ET LA
DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA
CONSOMMATION HUMAINE À PARTIR DU PUIT « LE GRAVA P2 »
SUR LA COMMUNE DE CAUDROT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 susvisés ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU la délibération du Conseil syndical intercommunal pour l'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Caudrot en date du 23 juin 2003 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du puits "Le Grava P2" sur la commune de CAUDROT ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 avril 2006;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 décembre 2006 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 15 décembre 2006;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes en Gironde" en date 27 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 février 2007 ;

CONSIDERANT l'urgence d'obtenir une autorisation d'utiliser l'eau du puits " le Grava P2 " en vue de la consommation humaine avant que les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 n'aient été déclarés d'utilité publique,

CONSIDERANT que la mise en service du puits Le Grava P2 permet de distribuer une eau conforme pour le paramètre fluor sur le syndicat de Caudrot,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le puits " Le Grava P2 " est en cours d'instruction et va faire l'objet d'une autorisation pour la déclaration d'Utilité Publique du prélèvement et la délimitation de ses périmètres de protection au cours de l'année 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de Caudrot dénommé ci-après le permissionnaire est autorisé :

- à exploiter temporairement le puits "Le Grava P2" en vue de prélever les eaux souterraines de la nappe alluviale de la Garonne,
- à produire et distribuer l'eau du puits "Le Grava P2" en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du puits "Le Grava P2" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : - du bassin versant superficiel : Garonne	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le puits est situé sur la commune de CAUDROT, au droit de la parcelle cadastrale n° 38, section ZC, lieu-dit « Le Grava» (plan de situation en annexe).

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 402 282 m - y = 1 955 232 m - z = + 13 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

N° et Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Volume maxi annuel	Aquifère
		horaire	journalier		
Puits Le Grava P2	O8523X0127/F	60 m ³ /h	1 200 m ³ /j	300 000 m ³ /an	Nappe alluviale de la Garonne

PRESCRIPTIONS :

L'exploitation du puits est optimisée de manière à réduire les prélèvements à l'éocène et au crétacé.

Les conditions d'exploitation suivantes doivent être respectées :

- sommet de pompe immergée à placer à -13 m/sol ;
- moteur et aspiration de la pompe placés dans une jupe de refroidissement ;
- suivi et enregistrement en continu du niveau dynamique qui ne doit pas excéder 11 mètres de profondeur;
- asservissement du fonctionnement de la pompe au niveau dynamique avec arrêt de la pompe si ce niveau dépasse 11 mètres de profondeur.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : MOYENS DE SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Au stade de l'exploitation, le captage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstance. Un piézomètre est installé à cet effet et comprend un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

L'ouvrage est équipé d'un compteur totalisateur des volumes prélevés maintenu en état de marche dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé et adressé en fin d'année calendaire à la DDAF.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux statiques et dynamiques à différents débits doit être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de 4 heures au minimum sont réalisées par le permissionnaire.

Un cahier d'exploitation des captages doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et des agents délégués par cette administration.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. Une mesure est effectuée tous les dix ans pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau ainsi qu'une inspection par caméra de la colonne de captage.

La qualité de l'eau brute issue des captages est contrôlée régulièrement par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini aux annexes du code de la santé publique et notamment les articles L1321-2 et suivants. Le programme d'analyses pourra être modifié selon la réglementation actuelle et à venir sans prise d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de Caudrot.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

Les eaux brutes du puits sont traitées en mélange avec les eaux du forage à l'éocène "Le Grava" et le forage au crétacé "L'Ile" dans la station de traitement « Le Grava » située sur la parcelle n° 84 section ZB du plan cadastral de Caudrot. Ces eaux subissent un traitement d'aération, de filtration, de désinfection au chlore gazeux et un traitement filmogène par injection de polyphosphates puis sont ensuite stockées dans une bache de reprise de 175 m³ avant d'être refoulées sur le réseau de distribution.

Le taux maximum de polyphosphates est de 5 mg/l exprimé en P₂O₅.

Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Le permissionnaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un suivi analytique des taux de fer, manganèse, désinfectant et polyphosphates est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Ce contrôle est renforcé pour les paramètres pesticides sur les eaux brutes et pour les paramètres polyphosphates et manganèse sur les eaux distribuées.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée de façon temporaire pour une durée de **six mois**, comptés à partir de la date de sa notification au permissionnaire.

ARTICLE 12 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de la commune de CAUDROT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 -à la charge de la commune de CAUDROT :

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de Caudrot- mairie-33490 CAUDROT

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

- Monsieur le maire de la commune de CAUDROT,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet de LANGON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 28 février 2007

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 28.02.2007

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU PAR
RABATTEMENT DE NAPPE POUR LA CONSTRUCTION DE L'ENSEMBLE
IMMOBILIER « LES ALLÉES DES NÉRÉIDES » À GUJAN-MESTRAS -
PÉTITIONNAIRE : S.C.I. LES NEREIDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé par le Préfet le 25 novembre 2003,

VU le dossier présenté par Monsieur BROCARD représentant la S.C.I. Les Néréides, domiciliée 20/24 avenue de Canteranne à Pessac,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 janvier 2007,

CONSIDERANT que cette installation n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La S.C.I. LES NEREIDES est autorisée :

- à installer un système de pompage d'une capacité de 120 m³/h pour le rabattement de nappe souterraine,
- à prélever les eaux de la nappe du plio-quaternaire pendant une durée de 104 jours, le volume à extraire étant de 299 520 m³,
- à rejeter les eaux pompées dans le réseau communal d'eau pluviale,

afin de réaliser les fondations du bâtiment E du projet d'aménagement « Les Allées des Néréides » situé 2, rue Camille Dignac à Gujan-Mestras.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES

Le rabattement de nappe se fait à l'aide d'une batterie de pointes filtrantes installées jusqu'à 5 m de profondeur par rapport au sol. Le pompage s'effectue en continu de jour comme de nuit. Toutes les techniques nécessaires sont mises en place pour supprimer les nuisances sonores.

Comme pour tout prélèvement d'eau un compteur des volumes d'eau prélevée est mis en place sur le circuit de pompage. Un relevé journalier des volumes prélevés est effectué. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les résultats sont transmis mensuellement au service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde.

Le niveau de la nappe du plio-quaternaire est relevé en 2 points avant le commencement des prélèvements, puis tous les mois y compris pendant trois mois après achèvement des pompages pour vérifier la fluctuation de la nappe. Les 2 points seront proposés par l'hydrogéologue qui a établi le dossier de demande d'autorisation et validés par le service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le rejet des eaux de pompage est effectué dans le réseau communal d'eau pluviale au niveau du cours de la Marne et de la rue Camille Dignac par l'intermédiaire de canalisations de diamètre 200 mm.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence des prélèvements et des rejets d'eau.

ARTICLE 5 :

Les agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, du Conseil Supérieur de la Pêche et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui le prive d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tout droits antérieurs réservés.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est accordée pour une durée expirant au 31 mai 2007, sauf conditions particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des pompages et des rejets.

ARTICLE 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

Il est en outre affiché dans la Mairie de Gujan-Mestras pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- Monsieur le SOUS-PREFET du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Maire de Gujan-Mestras,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 28 février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Thierry ROGELET



H Ô P I T A U X

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.01.2007

*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

Mme Michèle DELAUNAY

Représentants du Conseil Général de la Gironde

M. Pierre BARRAU
M. Stéphan DELAUX
M. Bernard GARANDEAU
M. Daniel JAULT
M. Jean TOUZEAU

Représentant de la commune de Bordeaux

M. Alexis BANAYAN

Représentant de la région Aquitaine

M. Charles VERITE

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Bernard CAZENAVE

Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Bernard ANTONIOL
Mme le Dr Sabine FORZAN
M. le Pr Jean TIGNOL

Représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques

M. Jean-Yves PAULAIS

Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Nicole LALUCE
Mlle Marie-Françoise LIRE
M. Jean-Hugues MEURILLON

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

M. le Dr Jacques MAS

Représentant non hospitalier des professions paramédicales

Mme Françoise DESCLAUX

Autre personnalité qualifiée

M. Jean-Marc SARTHOULET

Représentants des usagers

Mme Colette BIELLE
M. Yves DERENNE
M. Henri ROUSTAN

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 07.02.2007

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentant de la commission des soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Mme Patricia OSTINET

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 20.02.2007

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Hervé de GABORY

Représentants du Conseil Général de la Gironde

M. Pierre AUGÉY

Représentant de la commune de Cadillac sur Garonne

Représentant de la région Aquitaine

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

Représentants de la commission médicale d'établissement

Représentant de la commission des soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Représentants des personnels titulaires relevant
du titre IV du statut général des fonctionnaires

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

Représentant non hospitalier des
professions paramédicales

Autre personnalité qualifiée

Représentants des usagers

M. Philippe DUBOURG
M. Bernard GARANDEAU
M. Michel HILAIRE
M. Alain LEVEAU

M. Jacky CRAMPES

Mme Solange MENIVAL

M. le Dr Paul BONNAN

M. le Dr François BRIDIER
Mme le Dr Hélène BRUN-ROUSSEAU
M. le Dr Pierre FARAGGI

M. Daniel LABADIE

Mme Danièle BRANA
Mme Marie-Thérèse FOURGEAUD
M. Alain MARTIN

M. le Dr Michel BODKIER

non désigné

non désigné

Mme Anne PASSEVANT
Mme PIALLOUX
Mme Marie-France MARCOS

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 20.02.2007

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Charles VERITE

Représentants de la commune de Langon

Mme Martine CANTURY
M. Jacques POMAREL
M. Didier SENDRES

Représentant de la commune de Bazas

M. Paul MARQUETTE

Représentant de la commune de Cadillac sur Garonne

M. MEDEVILLE

Représentant du département de la Gironde

M. Pierre AUGEY

Représentant de la région Aquitaine

Mme Solange MENIVAL

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr CAUMONT

Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Mohamed CHOURBAGI
M. le Dr Philippe PLAGNOL
M. le Dr TOURDIAS

Représentant de la commission du service de soins infirmiers

Mme Pierrette DUPLAN

Représentants des personnels titulaires relevant
du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Monique HOSTEINS
Mme Marie-Thérèse MALET
Mme Christine POMMAT

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

M. Arnaud CASTETS

Représentant non hospitalier des
professions paramédicales

Mme Chantal DAYDIE

Autre personnalité qualifiée

non désigné

Représentants des usagers

Mme Jeanine LACOURT
Mme Ginette ORIOU
M. Lucien ROUGIER

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et la directrice du centre hospitalier de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
SOINS DE PODENSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre de soins de Podensac,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme le Dr Amina ABDEDDAÏM CHIALI
(en remplacement de M. le Dr BERNHARD)

Représentants des personnels titulaires relevant
du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Myriam DEGRAVE
(en remplacement de Mme Patricia OMIECINSKI)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,

Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA GIRONDE
Division F
Délégation Missions foncières

Arrêté du 22.02.2007

***DÉSIGNATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
DE BORDEAUX II RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 14 février 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX II relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

VU La décision de la Direction Générale des Impôts en date du 20 février 2007 nommant M. Romuald DOUMEFIO Responsable du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX II à compter du 1^{er} mars 2007 ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Romuald DOUMEFIO, Responsable de Centre, est désigné en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX II relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde, à compter du 1^{er} mars 2007 en remplacement de Mme Hélène LEVEQUE-DURAND.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2007

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Thierry ROGELET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA
GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 06.02.2007

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR LE BOUC SOPHIE –
43 AVENUE DE VERDUN - 33200 BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

AR R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
Docteur Vétérinaire LE BOUC Sophie
43 avenue de Verdun
33200 BORDEAUX.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MILLET ANNE-SOPHIE -
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU DELTA - 6 IMPASSE DE
L'HIPPODROME -33380 BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 accordant le mandat sanitaire au docteur MILLET Anne-Sophie ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur MILLET Anne-Sophie en date du 1^{er} décembre 2006 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur Vétérinaire MILLET Anne-Sophie, Clinique Vétérinaire du Delta, 6 Impasse de l'Hippodrome, 33380 BIGANOS, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



**OCTROI À MADEMOISELLE BILLAUDEAU NATHALIE DU
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES
ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;
- VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU la demande présentée par Melle BILLAUDEAU Nathalie en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 139 - AC**

Bénéficiaire : **Mademoiselle BILLAUDEAU Nathalie**
13 Rue Claude Monet – 33450 SAINT LOUBES

Nature de l'activité : **Elevage**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 Février 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA
GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 13.02.2007

***OCTROI À MONSIEUR HUGUENIN MALCOLM DU
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES
ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur HUGUENIN Malcolm en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 140 - AC**

Bénéficiaire : **Monsieur HUGUENIN Malcolm**
20 Rue Bouscaillet – 33110 LE BOUSCAT

Nature de l'activité : **Entretien et vente en animalerie**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 Février 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA
GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 13.02.2007

**OCTROI À MONSIEUR RUSSEIL JÉROME DU CERTIFICAT
DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES
AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur RUSSEIL Jérôme en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 141 - AC**

Bénéficiaire : **Monsieur RUSSEIL Jérôme**
7 Le Grand Bignac – 33230 CHAMADELLES

Nature de l'activité : **Fourrière – Refuge – Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 Février 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



*ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE LELEUX LAVITA - 19 AVENUE
DE VERDUN 33260 CAZAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2005 accordant le mandat sanitaire au docteur LELEUX Lavita;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur LELEUX Lavita en date du 5 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2005 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au Docteur Vétérinaire LELEUX Lavita, 19 avenue de Verdun, 33260 CAZAUX est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



*ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE AFRICATI SANDRINE - 6 RUE JOSEPH DE
SAIGE 33430 BAZAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire AFRICATI Sandrine
6 rue Joseph de Saige
33430 BAZAS**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA
GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 14.02.2007

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE AGUERRE HÉLÈNE - 13 AVENUE DE LA
CÔTE D'ARGENT 33470 LE TEICH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire AGUERRE Hélène
Chez le docteur GALLARDO
13 avenue de la Côte d'Argent
33470 LE TEICH**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout **titulaire** d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont **chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA
GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 14.02.2007

*ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE ROSPABE MATHIEU - 41 RUE LAHARPE
33110 LE BOUSCAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur vétérinaire ROSPABE Mathieu
41 rue Laharpe 33110 LE BOUSCAT.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE COILLARD JÉRÉMIE - ALBATROS 17 -
4 RUE HENRI DE BOURNAZEL - 33123 LE VERDON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire COILLARD Jérémie
Albatros 17 - 4 rue Henri de Bournazel
33123 LE VERDON.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
La Directrice Adjointe
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Nathalie FABRE



TRANSPORTS

DIRECTION DE L'AVIATION
CIVILE SUD-OUEST

Avis du 05.02.2007

*AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
AU COURS DU MOIS DE JANVIER 2007*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°99/07-01	20/12/2006	02/01/2007	01/01/2012	GSF ATLANTIS ZI du Phare - 22 allée Félix Nadar 33700 Mérignac	2 (personnes à mob.réduite)	Renouvellement N°75/05-01

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.



**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 05-368 DU 20 JUILLET 2005
AUTORISANT LES TRAVAUX VISANT À CRÉER UNE PASSERELLE
FERROVIAIRE SUR LA GARONNE, À ÉLARGIR LA PLATE-FORME
FERROVIAIRE ACTUELLE ET À CONSTRUIRE DES QUAIS DE
VOYAGEURS À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R11-14-1 et suivants,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996,
- VU l'arrêté n° 05-0368 du 20 juillet 2005 autorisant les travaux visant à créer une passerelle ferroviaire sur la Garonne, à élargir une plate forme ferroviaire actuelle et construire des quais de voyageurs à Cenon,
- VU la demande de modification et le dossier présentés le 16 octobre 2006 par Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 février 2007,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef de la subdivision Eau et Environnement du service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - En application des articles 14 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 susvisé, (article 2 : descriptions des opérations), sont complétées comme suit :

Le dossier modificatif visé en objet prévoit la réalisation de cinq piles en rivière au lieu de six piles prévues dans le projet initial.

ARTICLE 2 - En application des articles 14 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 susvisé, (article 3 : études et déterminations préalables) sont remplacées comme suit :

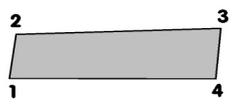
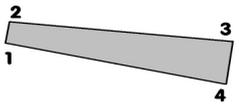
Les données relatives au volume, à la nature et à la qualité des matériaux à extraire dans le lit mineur pour la création des piles et des forages seront transmises préalablement à tous travaux, au service chargé de la Police de l'Eau.

Concernant le devenir et les modalités de gestion des matériaux dragués pour la réalisation des cinq piles du pont, deux modes de gestion des matériaux sont envisagés.

- ✗ Les déblais extraits des batardeaux des piles P2, P3 et P4 depuis l'estacade sont évacués par camion jusqu'en décharge conformément à l'arrêté initial précité,
- ✗ Les matériaux extraits des batardeaux des piles P5 et P6 réalisés par moyens nautiques, seront immergés dans les zones d'immersion précitées ci dessous.

Les zones d'immersion identifiées « 1.5 » et « 1.6 » dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 autorisant le Port Autonome de Bordeaux à réaliser ses opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation, seront préférentiellement utilisées, sauf contrainte technique particulière.

L'utilisation de ces zones fera l'objet d'un accord contractuel préalable du gestionnaire du domaine public fluvial. Cet accord sera transmis au service de police de l'eau avant toute immersion.

COORDONNEES DES POINTS DELIMITANT LES PERIMETRES DES ZONES D'IMMERSION DES DEBLAIS DE DRAGAGE					
				Coordonnées LAMBERT 3	
Numéro	Localisation	Emprise	Points	X	Y
Zone 1.5	PK 22		1	369 260	305 705
			2	369 460	305 885
			3	370 180	305 270
			4	369 975	305 060
Zone 1.6	PK 23		1	368 625	306 710
			2	368 725	306 785
			3	369 460	305 885
			4	369 260	305 705

Les volumes à extraire concernant les batardeaux des piles P5 et P6 sont les suivants :

- vase et argiles (4050 m³),
- les sables fin argileux (2300 m³) et sables graviers et galets (970 m³).

Un inventaire floristique précis des berges de la Garonne sera réalisé aux périodes propices à la reconnaissance de l'Angélique à fruits variés.

Les modalités de cet inventaire et les périodes d'investigation seront définies en concertation avec la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 3 - En application des articles 14 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 susvisé (article 5 : phasage des travaux) sont remplacées comme suit :

La dépose du remblai constitué pour accéder à la passerelle ferroviaire actuelle sera effectuée simultanément à la mise en service du viaduc d'accès au pont rail Nord.

La réalisation des protections de berges sur chacune des rives telles que définit ci-après interviendra préalablement à toute intervention lourde dans le lit mineur.

- en rive droite, protection générale en enrochements libres ou protection continue par mise en place d'un matelas de type "RENO", prolongée en partie haute émergée par des matériaux souples végétalisables (linéaire d'environ 80 m),
- en rive gauche, constitution d'un sabot d'enrochements protégeant le pied du perré maçonné existant (linéaire d'environ 100 m).

Quatre appuis au maximum sont batardés simultanément.

ARTICLE 4 - En application des articles 14 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 susvisé (article 10 : conditions de suivi des travaux) sont remplacées comme suit :

Le permissionnaire consigne journallement pendant les phases de travaux :

- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution de l'opération conformément au projet,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une surveillance bathymétrique avant et après travaux devra être réalisée afin de suivre l'évolution de la morphologie sur la zone d'immersion et au voisinage de la zone des travaux.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées.

ARTICLE 5 - Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 05-0368 du 20 juillet 2005 restent inchangées et applicables dans leur totalité par RFF.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Bordeaux, Cenon et Floirac.

L'arrêté est affiché en mairies de Bordeaux, Cenon et Floirac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bordeaux, Cenon et Floirac.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8 - Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire Monsieur le Directeur Régionale de Réseau Ferré de France, Le Guyenne, Mériadeck, 7 terrasse Front du Médoc, BP 721, 33006 Bordeaux cédex,

- le Préfet de la Gironde,
- les Maires de Bordeaux, Cenon et Floirac,
- le Chef de la subdivision Eau et Environnement du service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 28 février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Thierry ROGLET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 11.12.2006

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS D'AUDENGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 9 octobre 2006 par le **CCAS d'AUDENGE – mairie- 33980 AUDENGE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le **CCAS d'AUDENGE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1er décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2007 sous le n° **2006-2.33.146**.

- ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :
- entretien de la maison et travaux ménagers
 - préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - assistance administrative à domicile
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - activités de loisirs et de la vie sociale,

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 12.12.2006

AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION « 2000 PRINTEMPS »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION OFFICIER

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 18 octobre 2006 par **l'association 2000 PRINTEMPS – 27, rue des Platanes 33600 PESSAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – **L'association 2000 PRINTEMPS à PESSAC** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-2.33.085**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans
- assistance administrative
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- aide à la toilette, à l'habillement, l'alimentation
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans

Qui seront effectuées au titre de prestataire et de mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 13.12.2006

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE BASSENS

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 17 octobre 2006, ainsi que les pièces complémentaires présentées le 6 novembre 2006 par le CCAS – 42 rue Jean Jaurès 33530 BASSENS- à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le CCAS de BASSENS est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° 2006-2.33.149.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° assistance administrative à domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées
- ° soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT INTERCANTONNAL
DU NORD LIBOURNAIS (EINL)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 20 septembre 2006 par **l'Etablissement Intercantonal du Nord Libournais (EINL) – 177, rue Gambetta – 33230 COUTRAS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'**Etablissement Intercantonal du Nord Libournais (EINL)** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-2.33.086**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
 - petits travaux de jardinage (mode d'intervention en prêt de main-d'œuvre)
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - activités de loisirs et de la vie sociale
 - soutien de relations sociales
 - aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF,...)

Qui seront effectuées au titre de prestataire et prêt de main-d'œuvre.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 13.12.2006

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS D'AMBÈS

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 26 octobre 2006 par le **CCAS- place du 11 novembre 33810 AMBES-** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le **CCAS d'AMBES** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.216**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 13.12.2006

AGRÉMENT QUALITÉ POUR LE CCAS MARTIGNAS SUR JALLE

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 2 octobre 2006 par le **CCAS de MARTIGNAS sur JALLES – Hôtel de Ville – BP 12 – 33127 MARTIGNAS s/JALLES** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le CCAS de MARTIGNAS sur JALLES est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2007 sous le n° **2006-2.33.186**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 13.12.2006

AAGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION « UNADEV »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 21 octobre 2006 par **P'UNION des AVEUGLES et DEFICIENTS VISUELS – 12, rue de Cursol – 33000 BORDEAUX (UNADEV)** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER –L'association **UNADEV** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-2.33.068**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
 - ° petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
 - ° assistance administrative à domicile

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE A
DOMICILE (AFAD)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 28 septembre 2006 par l'association **AIDE FAMILIALE A DOMICILE (AFAD) – 176, rue Achard – 33300 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'association **AFAD** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.054**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - garde d'enfants de plus de trois ans
 - soutien scolaire à domicile
 - activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personnes
 - garde d'enfants de moins de trois ans
 - aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE ou délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme.

Qui seront effectuées au titre de prestataire.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 14.12.2006

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
CANTON DE VILLANDRAUT**

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 18 octobre 2006 par **la Communauté de Communes du Canton de Villandraut – Hôtel de Ville- 33730 VILLANDRAUT** à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - **La Communauté de Communes du Canton de VILLANDRAUT** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.207**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 15.12.2006

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SALON DE COIFFURE B. FERREIRA" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 02 Novembre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 24 Octobre 2006 par laquelle le salon Bernard FERREIRA, coiffeur 6, avenue Roland Dorgelès 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 24 et 31 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement les dimanches précités serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le salon de coiffure Bernard FERREIRA est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 15.12.2006

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL AUX SALONS DE COIFFURE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'arrêté préfectoral du 02 Novembre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, notamment pour les autorisations de dérogation prises en application des articles L 221-6, L221-7 et L 221-8-1 du Code du Travail ;
- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'article L221-7 du Code du Travail relatif à l'extension de l'autorisation individuelle précitée, à l'ensemble des établissements de la même localité, faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 autorisant le salon Bernard FERREIRA, coiffeur 6, avenue Roland Dorgelès 33700 MERIGNAC à donner le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que les dimanches 24 et 31 décembre 2006 ;
- VU** la demande du 25 octobre 2006 de la Confédération Nationale des Entreprises de la Coiffure en vue d'obtenir pour l'ensemble de leurs adhérents l'autorisation de déroger pour leurs salariés aux dispositions de l'article L221-5 du Code du Travail pour les journées des 17, 24 et 31 décembre 2006 ;
- VU** l'article 1^{ier} du décret n° 57-472 du 8 avril 1957 modifiant l'article 2 du décret du 20 avril 1937 et l'article 9 de la convention collective nationale du 18 mars 2005 qui stipule que le repos hebdomadaire du dimanche pourra être suspendu et compensé par un jour de repos et une rémunération supplémentaire ;
- VU** l'accord national du 18 octobre 2006 sur l'ouverture des entreprises de coiffure pour les fêtes de fin d'année 2006 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** que la le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Dans toute l'étendue du département de la Gironde, les salons de coiffure sont autorisés à donner à leur personnel le repos dominical par roulement un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006. En application de l'article 9 de la convention collective nationale du 18 mars 2005 qui stipule que le repos hebdomadaire du dimanche pourra être suspendu et compensé par un jour de repos compensateur dans les deux semaines suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^{ième} du traitement mensuel du salarié.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX, hors CUB, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de BLAYE, LANGON, LESPARRÉ, LIBOURNE et ARCACHON, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 22.12.2006

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'OFFICE SOCIO-CULTUREL DE
TRESSES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 17 novembre 2006 par **L'OFFICE SOCIO-CULTUREL de TRESSES – 2, place du Marronnier – BP 40 – 33370 TRESSES** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'OFFICE SOCIO-CULTUREL de TRESSES est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.015**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
 - ° livraison de courses à domicile
 - ° soutien scolaire à domicile
 - ° assistance administrative
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
 - ° garde malade à l'exclusion des soins
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 27.12.2006

**AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION « AIDE À DOMICILE DU
LUSSACAIS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 2 octobre 2006 par l'**Association Intercommunale d'Aide à Domicile du Lussacais- 1 rue du Ruisseau d'Argent 33570 LUSSAC**-à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La structure **Association Intercommunale du Lussacais** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.090**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

- préparation de repas à domicile
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personnes
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- assistance administrative
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 28.12.2006

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA SARL AQUITAINE REPAS
ASSISTANCE (ARA)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la saisine pour avis du Conseil général,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 29 septembre 2006 par la **SARL AQUITAINE REPAS ASSISTANCE (ARA) – 52, avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS les BAINS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La **SARL ARA** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.258**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile (prestataire uniquement)
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans (mandataire uniquement)
- assistance administrative
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination (prestataire uniquement)
- garde malade à l'exclusion des soins (de jour et prestataire uniquement)
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices(prestataire uniquement)
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile (prestataire uniquement)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (prestataire uniquement)
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales (prestataire uniquement)

Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



AGRÈMENT QUALITÉ POUR « LES COTEAUX DE BORDEAUX »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 29 septembre 2006 par l'association LES COTEAUX de BORDEAUX (Familles Rurales) Mairie de Pompignac – BP 42- 33370 POMPIGNAC à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'association Les COTEAUX de BORDEAUX est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.040**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de trois ans
- assistance administrative
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 04.01.2007

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION « SERVICE SANTÉ
GARONNE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 27 septembre 2006 par l'**Association SERVICE SANTE GARONNE – 18-19, place des Tilleuls – 33490 CAUDROT** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'**Association SERVICE SANTE GARONNE à CAUDROT** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.026**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - ° garde d'enfants de plus de trois ans
 - ° activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne

- ° aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° soutien de relations sociales
- ° assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 05.01.2007

**AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
FAMILLES RURALES « LA GIRONDINE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 29 septembre 2006 par l'**Association Départementale Familles Rurales LA GIRONDINE – 47, rue Paulin – 33000 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'Association LA GIRONDINE (ADFR) à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-2.33.002**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile
 - collecte et livraison de linge repassé
 - soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - soutien scolaire à domicile
 - cours à domicile
 - livraison à domicile de matériels informatiques
 - installation à domicile de matériels informatiques
 - mise en service à domicile de matériels informatiques
 - réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechanges)
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels
 - assistance administrative
 - activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
 - aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
 - cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées
 - soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - garde d'enfants de moins de trois ans
 - garde d'enfants de plus de trois ans
 - interprète en langue des signes
 - technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Qui seront effectuées au titre de **prestataire et mandataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 06.01.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA SARL « A DOM SERVICES »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 30 octobre 2006 et les compléments d'informations fournis le 15 décembre 2006 par la **SARL A DOM'SERVICES – 61, cours des Fossés – 33210 LANGON** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La **SARL A DOM'SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-2.33.004**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- installation au domicile de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)

- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels
- ° activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées
- ° garde d'enfants de moins de trois ans
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° aide aux familles dans le cadre de l'ASE
- ° aide aux familles délivrée au titre de l'action sociale facultative

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 3 Bis – Le présent arrêté annule et remplace celui attribué sous le n° 2006-1.33.143.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 08.01.2007

**AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION « ASSISTANCE AUX
PARTICULIERS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 19 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 13 décembre 2006 par **l'association ASSISTANCE aux PARTICULIERS – 20 rue du Treuil – 33440 AMBARES** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – **L'association ASSISTANCE aux PARTICULIERS à Ambarès** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-2.33.006**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - assistance administrative
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION « ADHM »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 8 septembre 2006 par l'association **AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC (ADHM) – 89, rue Jean Dupérier – 33160 SAINT-MEDARD-en-JALLES** à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association ADHM est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° 2006-2.33.004.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile (en prestataire uniquement)
- **livraison de repas à domicile**
- livraison de courses à domicile
- installation au domicile de matériels informatiques (prestataire uniquement)
- mise en service au domicile de matériels informatiques (prestataire uniquement)
- assistance administrative
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 3 Bis – Le présent arrêté annule et remplace celui délivré le 15 décembre 2006.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 08.01.2007

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE
MÉNAGÈRE DU FRONSADAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 1^{er} décembre 2006 et les pièces complémentaires présentées le 14 décembre 2006 par le **Syndicat Intercommunal d'Aide Ménagère du Fronsadais – ave François Mitterand – 33133 GALGON** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **SIAM du Fronsadais de GALGON** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.211**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - ° soins et promenades d'animaux pour les personnes dépendantes
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

- ° soutien de relations sociales
- ° assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 08.01.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION DOMALIANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 27 octobre 2006 par **l'Association DOMALIANCE – 66 rue du Pdt Carnot – 33500 LIBOURNE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'association **DOMALLIANCE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.110**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile
 - collecte et livraison de linge repassé
 - livraison de courses à domicile
 - soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - assistance administrative
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - cours à domicile
- livraison au domicile de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation au domicile de matériels informatiques
- réparation au domicile de matériels informatiques
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- garde d'enfants de moins de trois ans
- garde d'enfants de plus de trois ans
- aide aux familles

Qui seront effectuées au titre de prestataire.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17.01.2007

AGRÈMENT QUALITÉ L'EURL « ASA »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 18 octobre 2006 par **L'EURL.ASA- 22, rue de l'ancienne Poste – 33290 PAREMPUYRE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - **L'EURL.S.LEVINE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-2.33.003**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° assistance administrative
- ° assistance informatique à domicile
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 3 Bis – **Le présent arrêté annule et remplace celui délivré le 6 janvier 2007.**

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté rectificatif du 22.01.2007

AGRÉMENT QUALITÉ RECTIFICATIF « AMMP ST MAIXANT »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 20.07.2006 par l'**Association d'Aide Matérielle et Morale aux personnes âgées et aux familles Mairie 33490 St MAIXANT** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'**association d'Aide Matérielle et Morale aux personnes âgées et aux familles** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01.10.2006 et jusqu'au 30.09.2011 sous le n° **2006-2.33.047**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- petits travaux de jardinage

- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, à l'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et aux transports de personnes
- soutien des activités sensorielles et motrices et des relations sociales
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- activités de loisirs et de la vie sociale

qui seront effectuées au titre de prestataire

X

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 25.01.2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR « AGE D'OR SERVICES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 19 septembre 2006 par l'entreprise **AGE d'OR SERVICES BORDEAUX OUEST 29 bis, rue de la Fontanille 33290 PAREMPUYRE** à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **AGE d'OR SERVICES BORDEAUX OUEST** à PAREMPUYRE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-2.33.231**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - livraison de courses à domicile
 - assistance administrative
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
 - entretien de la maison et travaux ménagers
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - livraison des repas à domicile
 - collecte du linge repassé
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne
 - assistance informatique à domicile
 - activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus (ou autres personnes)
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation et aux fonctions d'élimination.

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 3 Bis – La liste des prestations pour lequel le présent agrément est accordé pourra faire l'objet d'une extension en fonction de l'évolution de la structure.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS CASTETS EN DORTHE

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 29 novembre 2006 par le **CCAS de CASTETS en DORTHE – 28 grand rue – 33210 CASTETS en DORTHE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de CASTETS ne DORTHE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.166**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- ° aide à l'alimentation,
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 29.01.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE CESTAS

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 13 octobre 2006 et les informations complémentaires fournies le 17 janvier 2007 par le **CCAS de CESTAS - Hôtel de Ville -2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le **CCAS de CESTAS** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.170**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
 - ° garde d'enfants de plus de trois ans
 - ° assistance administrative
 - ° activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
 - ° aide à la toilette, à l'habillage
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - ° soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P /Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 29.01.2007

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION « AILE EMPLOIS
FAMILIAUX »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 29 septembre 2006 par **l'Association AILE EMPLOIS FAMILIAUX , 18 chemin de Brignon –BP 104- 33884 VILLENAVE d'ORNON** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'Association AILE EMPLOIS FAMILIAUX est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.015**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
 - ° petits travaux de jardinage (prestataire uniquement)
 - ° prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains » (prestataire uniquement)
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions (prestataire uniquement)
- ° livraison de courses à domicile (prestataire uniquement)

- ° collecte et livraison de linge repassé (prestataire uniquement)
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (public non fragile)
- ° assistance administrative à domicile
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- ° soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- ° garde d'enfants de moins de trois ans
- ° aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE
- ° aide aux familles délivrée au titre de l'action sociale facultative

Qui seront effectuées au titre de **prestataire et de mandataire.**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P /Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 31.01.2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE BEAUTIRAN

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 29 décembre 2006 par le **CCAS de BEAUTIRAN – Mairie – 12, place de Verdun – 33640 BEAUTIRAN** à la Direction départementale du travail , de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le **CCAS de BEAUTIRAN** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-2.33.150**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- ° aide à l'alimentation
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION LISETTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 9 novembre 2006 par l'**Association LISETTE – 36, rue Sarah Bernhard – 33600 PESSAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'**Association LISETTE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-2.33.012**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile
 - ° assistance administrative à domicile
 - ° activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
 - ° aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - ° garde malade à l'exclusion des soins
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de mandataire.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 31.01.2007

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS D'ARCACHON

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 26 décembre 2006 par le **CCAS d'ARCACHON – Hôtel de Ville – Place Lucien de Gracia – 33311 ARCACHON CEDEX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le **CCAS d'ARCACHON** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.144**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance administrative
- aide à l'alimentation
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 31.01.2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE BAZAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 28 décembre 2006 par le **CCAS de BAZAS – Hôtel de Ville – 33430 BAZAS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le **CCAS de BAZAS** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.150**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
 - collecte et livraison de linge repassé
 - livraison de courses à domicile
 - soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - assistance administrative
 - activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de **prestataire et mandataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 31.01.2007

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION AIDE ET PRÉSENCE A
DOMICILE (A.A.P.A.D)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 3 novembre 2006 et les éléments complémentaires fournis le 28 décembre 2006 par l'Association Aide et Présence A Domicile (A.A.P.A.D) – Résidence Parc Marbotin – Jasmin 158 – 33700 MERIGNAC à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'Association **A.A.P.A.D** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-2.33.009**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- assistance administrative à domicile

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,

Hubert AMAT



AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE FLOIRAC

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 29 décembre 2006 et les éléments complémentaires transmis le 19 janvier 2007 par le **CCAS de FLOIRAC – Hôtel de Ville – 6, avenue Pasteur – 33270 FLOIRAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le **CCAS de FLOIRAC** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.174**.

ARTICLE 2 –

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
 - ° livraison de courses à domicile
 - ° assistance administrative
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - ° activités de loisirs et de la vie sociale

Qui seront effectuées au titre **de prestataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 31.01.2007

**AGRÈMENT QUALITÉ ASSOCIATION AUTONOMIE AQUITAINE
(AAA)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité initiale présentée le 24 août 2006 et la demande d'extension à une nouvelle activité reçue le 31 janvier 2007 de l'ASSOCIATION AUTONOMIE AQUITAINE (AAA) – 2, rue Jacques Blicq – 33380 MARCHEPRIME à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Association AUTONOMIE AQUITAINE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-2.33.109**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative

- ° activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- ° cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées
- ° soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- ° **garde d'enfants de plus de trois ans**

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 01.02.2007

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"JOHNSON CONTROLS SUD OUEST" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 11 Janvier 2007 par laquelle la société JOHNSON CONTROLS SUD OUEST située 7, rue Pierre Baour 33083 BORDEAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 18 et 25 Février 2007 pour la mise en place de climatisations, et ce, sur le site de AUCHAN LA COURONNE (16);

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFE-CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Mairie de LA COURONNE ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde PME;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L221-6 du Code du Travail.
- CONSIDERANT** les contraintes liées à l'intervention de la SAS JOHNSON CONTROLS SUD OUEST dans un établissement commercial.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société JOHNSON CONTROLS SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 18 et 25 Février 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA COURONNE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 01.02.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SAS MOREAU LEVAGE" À YVRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 09 Janvier 2007 par laquelle la société SAS MOREAU LEVAGE située ZA Grand Chemin 33370 YVRAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 18 et 25 Février 2007 pour la mise en place de climatisations, et ce, sur le site de AUCHAN LA COURONNE (16) ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFE-CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Mairie de LA COURONNE ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde PME ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L221-6 du Code du Travail ;
- CONSIDERANT** les contraintes liées à l'intervention de la SAS MOREAU LEVAGE dans un établissement commercial.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société SAS MOREAU LEVAGE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 18 et 25 Février 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA COURONNE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 05.02.2007

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ENTREPRISE « VERMEIL
SERVICES »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 17 août 2006 ainsi que les pièces complémentaires le 14 décembre 2006 par **l'entreprise VERMEIL SERVICES résidence le Maréchal Appt 19 rue Pierre Bérégovoy 33150 CENON** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La structure **VERMEIL SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} février 2007 et jusqu'au 31 janvier 2012 sous le n° **2007-2.33.012**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail,
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 05.02.2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'«ADMR DU LANGONNAIS »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 3 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires le 10 janvier 2007 par **ADMR du Langonnais 6, rue Charles Brannens 33210 LANGON** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'ADMR du Langonnais est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre. 2011 sous le n° **2006-2.33.053**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - livraison de courses à domicile
 - soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - assistance administrative
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
 - soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - garde d'enfants de moins de trois ans
 - garde d'enfants de plus de trois ans
 - soutien scolaire à domicile
 - livraison au domicile de matériels informatiques
 - installation au domicile de matériels informatiques
 - mise en service au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
 - réparation au domicile de matériels informatiques
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.
 - aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE uniquement en prestataire
 - aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF,...)

Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 05.02.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'«ADMR AU FIL DU TEMPS»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil Général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 3 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires le 10 janvier 2007 par **ADMR « au fil du temps » 73 ave de Mérignac 33200 BORDEAUX**. à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'ADMR **Au fil du temps** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-2.33.011**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - ° collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - ° livraison de courses à domicile
 - ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - ° assistance administrative

- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- ° soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- ° garde d'enfants de moins de trois ans
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° livraison au domicile de matériels informatiques
- ° installation au domicile de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° réparation au domicile de matériels informatiques
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.
- ° aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE uniquement en prestataire
- ° aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF,...)

Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'«ADMR DE BORDEAUX»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 3 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires le 10 janvier 2007 par **ADMR 136, cours de Verdun 33000 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'ADMR de Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.100**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - ° collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - ° livraison de courses à domicile
 - ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - ° assistance administrative
 - ° aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - ° garde malade à l'exclusion des soins
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- ° soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- ° garde d'enfants de moins de trois ans
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° livraison au domicile de matériels informatiques
- ° installation au domicile de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° réparation au domicile de matériels informatiques
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.
- ° aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE uniquement en prestataire
- ° aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF,...)

Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 05.02.2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'«ADMR DU CADILLACIS »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 3 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires le 10 janvier 2007 par **ADMR du Cadillacais 28, rue Cazeaux Cazalet 33410 CADILLAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'ADMR du CADILLACAIS est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.051**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - ° collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - ° livraison de courses à domicile
 - ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - ° assistance administrative
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - ° garde malade à l'exclusion des soins
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
 - ° soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - ° garde d'enfants de moins de trois ans
 - ° garde d'enfants de plus de trois ans
 - ° soutien scolaire à domicile
 - ° livraison au domicile de matériels informatiques
 - ° installation au domicile de matériels informatiques
 - ° mise en service au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
 - ° réparation au domicile de matériels informatiques
 - ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.
 - ° aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE uniquement en prestataire

° aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF,...)

Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 05.02.2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'«ADMR DU RÉOLAIS»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 3 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires le 10 janvier 2007 par **ADMR du Réolais 3, rue Armand Caduc 33190 LA REOLE**. à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'ADMR du REOLAIS est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.0052**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - livraison de courses à domicile
 - soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - assistance administrative
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
 - soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - garde d'enfants de moins de trois ans
 - garde d'enfants de plus de trois ans
 - soutien scolaire à domicile
 - livraison au domicile de matériels informatiques
 - installation au domicile de matériels informatiques
 - mise en service au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
 - réparation au domicile de matériels informatiques
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.
 - aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE uniquement en prestataire
 - aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF,...)

Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 06.02.2007

**AGRÈMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE SOCHIAN DE
KERSABIEC**

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 23 janvier 2007 et les éléments complémentaires fournis le 6 février 2007 par l'Entreprise **SOCHIAN de KERSABIEC Patrick – 10, rue Amédée Guittard – 33148 TAUSSAT** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La structure **Entreprise SOCHIAN de KERSABIEC Patrick** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 février 2007 et jusqu' au 31 janvier 2012 sous le n° **2007-1.33.013**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 07.02.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE PODENSAC

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 27 décembre 2006 par le **CCAS Mairie Place Gambetta 33720 PODENSAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le **CCAS de Podensac** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.188**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
 - ° préparation de repas à domicile
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail,
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 07.02.2007

**AGRÉMENT QUALITÉ POUR M. GILLES COURREGELONGUE –
« ENTREPRISE S.M.A.D »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 9 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 5 janvier 2007 par **Mr Gilles COURREGELONGUE Entreprise S.M.A.D 28 route de Peydeborde 33430 BERNOS BEAULAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise **S.M.A.D.** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} mars 2007 et jusqu'au 31 janvier 2012 sous le n° **2007-2.33.014**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :
° livraison de courses à domicile

- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ° soutien scolaire à domicile
- ° aide à la mobilité et transport de personnes en difficultés de déplacement
- ° accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° soutien de relations sociales
- ° livraison au domicile de matériel informatique
- ° installation à domicile de matériel informatique
- ° mise en service au domicile de matériel informatique
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et des logiciels

Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 7 février 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 07.02.2007

**AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION « AIDE FAMILIALE
POPULAIRE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 26 décembre 2006 et les éléments complémentaires fournis le 12 janvier 2007 par l'Association AIDE FAMILIALE POPULAIRE – 50, cours Journu Auber – 33300 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'association **AIDE FAMILIALE POPULAIRE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.070**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- garde d'enfants de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans
- aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE
- aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail,
Catherine BOUTHORS



AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS D'AMBARÈS ET LAGRAVE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 11 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 15 novembre 2006 par le **CCAS d'Ambarès et Lagrave Hôtel de Ville Place de la Victoire 33440 AMBARES et LAGRAVE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS d'Ambarès et Lagrave** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.205**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2007

/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice du travail,
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 07.02.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS LA RÉOLE

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 18 août 2006 et des pièces complémentaires présentées le 5 janvier 2007 par le **CCAS Mairie BP 115 33192 LA REOLE CEDEX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le **CCAS de LA REOLE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.189**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail ,
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 07.02.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'AGENCE « ARIANE EP »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 9 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires le 22 décembre 2006 par l'agence **ARIANE EP 3, rue Bertrand de Goth 33800 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La structure **ARIANE EP à Bordeaux** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.126**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
 - activités de loisirs et de la vie sociale
 - assistance administrative
 - garde d'enfants de moins de trois ans
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soins et promenades d'animaux pour les personnes dépendantes
- soutien scolaire à domicile

- cours à domicile

Qui seront effectuées au titre de mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice du travail
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 07.02.2007

**AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ASSOCIATION DE SERVICES À
DOMICILE DES RÉSIDENTS DES JARDINS D'ARCADIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 2 novembre 2006, ainsi que les pièces complémentaires en date du 16 janvier 2007 par **l'Association de services à domicile des résidents des Jardins d'Arcadie – 70 rue de Turenne 33000 BORDEAUX** - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure **l'association Services à domicile des Résidents des Jardins d'Arcadie** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-1.33.071**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur du Travail Délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 09.02.2007

**AGRÈMENT SIMPLE POUR L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE HAUTS
DE GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 31 août 2006 et les éléments complémentaires d'information fournis le 26 décembre 2006 par l'**Association Intermédiaire HAUTS de GARONNE – 56, rue Gay Lussac – 33370 ARTIGUES près BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Association Intermédiaire HAUTS de GARONNE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° 2006-1.33.029.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° petits travaux de bricolage
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 Bis - Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour la **durée du conventionnement Association Intermédiaire passé avec l'Etat et au maximum pour une durée de cinq ans**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 12.02.2007

**AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION GIRONDINE D'AIDE
AUX PERSONNES AGÉES (AGAPA)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 9 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 19 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 11 décembre 2006 par **l'Association Girondine d'Aide aux Personnes Agées (AGAPA) 9 rue Gambetta 33200 BORDEAUX CAUDERAN** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'association AGAPA est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.063**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - ° assistance administrative à domicile
 - ° activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - ° garde malade à l'exclusion des soins
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de **prestataire et mandataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 6 février 2007

P/LE PREFET et par délégation
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
Henri MULMANN



AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE LANDIRAS

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 22 janvier 2007 par le **CCAS de Landiras Mairie 33720 LANDIRAS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de Landiras** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.179**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de **prestataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 12.02.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE GUITRES

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 9 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 1^{er} février 2007 par le **CCAS de GUITRES Mairie 8 rue Grand Rue 33230 GUITRES** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de GUITRES** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.176**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
 - aide à l'alimentation
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de **prestataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 12.02.2007

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« MORILLON CORVOL COURBOT » À RUNGIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 11 Janvier 2007 par laquelle la société MORILLON CORVOL COURBOT située 21, rue du Pont des Halles Delta 101 Chevilly –Larue 94536 RUNGIS CEDEX sollicite pour son agence de BAYONNE une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches du 05 Février au 06 Mai 2007 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'Entreprise de la Société en date du 31 Janvier 2007 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques liées à la mise en œuvre de batardeaux en Garonne (forts courants, passerelle SNCF proche, marées) sur le Pont Saint-Jean sur la Garonne nécessitent une surveillance continue indispensable à la sécurité du personnel pendant l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société MORILLON CORVOL COURBOT (agence de BAYONNE) est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches, soit pour dix salariés, une semaine sur deux et pour la période du 05 Février au 06 Mai 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 12.02.2007

**AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE DU
NORD LIBOURNAIS «ADNL»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 3 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 12 décembre 2006 par l'**association d'Aide à Domicile du Nord Libournais 1 rue du Dr Texier 33230 ABZAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'ADNL est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.018**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de trois ans
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - ° garde malade à l'exclusion des soins
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 12 février 2007

P/LE PREFET et par délégation
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 12.02.2007

**AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION DE LA PRESQU'ÎLE AIDE
À DOMICILE (APAD)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 13 octobre 2006 et les éléments complémentaires d'information apportés le 12 janvier 2007 par l'Association de la Presqu'Île Aide à Domicile (APAD) – 7 avenue du Docteur Gustave Couaillac – 33810 AMBES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'Association APAD est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.094**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

- ° petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- ° garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° assistance administrative
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de **mandataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 12 février 2007

Le Préfet,
P/LE PREFET et par délégation
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 12.02.2007

AGRÈMENT SIMPLE POUR LA SOCIÉTÉ « RI2T SERVICES »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 11 janvier 2007 et les éléments complémentaires d'information fournis le 12 février 2007 par la **Société RI2T SERVICES – 172, avenue du Maréchal Leclerc – BP 23 – 33322 BEGLES CEDEX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La **Société RI2T SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 12 février 2007 et jusqu' au 11 février 2012 sous le n° **2007-1.33.16**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° livraison et installation, au domicile, de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 12.02.2007

**AGRÉMENT SIMPLE POUR LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS
ASSOCIATIFS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES À LA
PERSONNE « G.E.A.D.S.P. »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 10 janvier 2007 par le **G.E.A.D.S.P. Groupement d'Employeurs Associatifs pour le Développement des Services à la Personne – 4, rue Charles Domerg – 33130 BEGLES** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La **structure G.E.A.D.S.P.** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 10 janvier 2007 et jusqu'au 9 janvier 2012 sous le n° **2007-1.33.15**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

° les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 13.02.2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR LE CIAS DU PAYS PAROUPIAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 4 décembre 2006 par le **CIAS du Pays Paroupien Mairie 33113 St SYMPHORIEN** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le **CIAS du Pays Paroupien** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.232**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2007

Le Préfet,
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SARL BOITACLOU" À ANDERNOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** le fax du 30 Janvier 2007 par laquelle la société BOITACLOU située 29 bis boulevard de la République 33510 ANDERNOS LES BAINS sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour tous les dimanches pour l'année 2007, et ce, à compter du 1^{er} Février 2007;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises MEDEF et du contrôleur du travail ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale CGC, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la ville d'Andernos ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SARL BOITACLOU est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches compris entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 octobre 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Andernos et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



AGRÈMENT SIMPLE POUR
« ABRACADABRA.KIDS.SERVICES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 24 janvier 2007 par l' **EURL ABRACADABRA.KIDS.SERVICES (franchisé FAMILYSPHERE) 9 rue Vauban 33000 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure **ABRACADABRA.KIDS.SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 12 février 2007 et jusqu' au 11 février 2012 sous le n° **2007-1.33.017**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 14.02.2007

**AGRÉMENT SIMPLE POUR LA SARL « HOMMES VERTS A TOUT
FAIRE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 9 février 2007 par la **SARL HOMMES VERTS à TOUT FAIRE – lieu-dit Bourdet – 33460 BAZAS** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La **SARL HOMMES VERTS à TOUT FAIRE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 février 2007 et jusqu'au 14 février 2012 sous le n° **2007-1.33.18**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2007

Le Préfet,
P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 22.02.2007

HABILITATION CHÈQUE CONSEIL EDEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 351-24 du Code du Travail relatif à l'Aide à la Création d'Entreprise,

VU l'article R 351-49 du Code du Travail relatif aux Chéquiers Conseil,

VU le décret N° 2001-803 du 5 septembre 2001,

VU la circulaire du 10 septembre 2001,

VU la délégation de signature en date du 13 février 2006,

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique sollicité le 15 février 2007.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les organismes dont la liste est annexée au présent arrêté sont habilités à intervenir au titre des Chèques Conseil EDEN.

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée jusqu'au **31 décembre 2007**.

ARTICLE 3 - Les organismes habilités s'engagent à respecter les règles qui constituent la Charte du Chèque Conseil et qui est inscrite dans la convention type signée par eux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pr/Le Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail,
Catherine FOURMY



HABILITATION CHÉQUIER CONSEIL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article L 351-24 du Code du Travail relatif à l'Aide à la Création d'Entreprise,
VU l'article R 351-49 du Code du Travail relatif aux Chéquiers Conseil,
VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1994 fixant les conditions d'attribution des Chéquiers Conseil,
VU la circulaire du 1^{er} juillet 1994,
VU la délégation de signature en date du 13 février 2006,
CONSIDERANT l'avis du Comité technique sollicité le 15 février 2007.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les organismes dont la liste est annexée au présent arrêté sont habilités à intervenir au titre des Chéquiers Conseil.

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée jusqu'au **31 décembre 2007**.

ARTICLE 3 - Les organismes habilités s'engagent à respecter les règles qui constituent la Charte du Chéquier Conseil et qui est inscrite dans la convention type signée par eux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pr/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



*AGRÈMENT SIMPLE POUR LA SARL « DOMI JARDINS
SERVICES »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 28 septembre 2006 et les éléments complémentaires fournis les 6 décembre 2006 et 22 février 2007 par la **SARL DOMI JARDINS SERVICES – 20 bis rue de l'Elite – 33600 PESSAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La **SARL DOMI JARDINS SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er février 2007 et jusqu'au 31 janvier 2012 sous le n° **2007-1.33- 019**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail .
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 27.02.2007

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"MADEMOISELLE DE MARGAUX" À MARGAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 21 Février 2007 par laquelle la société MADEMOISELLE DE MARGAUX située 1, route de l'Île Vincent – BP 13 33460 MARGAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 8 et 15 Avril 2007;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'opération «Journées Portes Ouvertes en Médoc» pour laquelle la Société MADEMOISELLE DE MARGAUX désire être associée aux portes ouvertes dans les châteaux.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société MADEMOISELLE DE MARGAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 8 et 15 Avril 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MARGAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 28.02.2007

**AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE « OBUG BORDEAUX
NORD-OUEST »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 février 2007 par **Monsieur BARBUSKY Nicolas** gérant de **l'Entreprise Individuelle OBUG BORDEAUX NORD-OUEST – 64, rue Bouffard – 33000 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'Entreprise **OBUG BORDEAUX-NORD-OUEST** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 mars 2007 et jusqu' au 28 février 2012 sous le n° **2007-1.33 .020**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison au domicile de matériels informatiques
- installation au domicile de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P /Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY

